

C2 – CORPS



Table des matières

C2-T1 – Contrat social et Démocratie.....	9
C2-T1-C1 – Contrat social	9
C2-T1-C2 – Nation.....	9
C2-T1-C3 – Citoyenneté	9
C2-T1-C4 – Monnaie nationale	10
C2-T1-D1 – Démocratie	10
C2-T1-D2 – Révision de la Constitution.....	10
C2-T1-D3 – Réforme majeure	10
C2-T1-D4 – Délégués du Peuple Français.....	10
C2-T2 – Institutions de la République.....	11
C2-T2-I1 – Déclinaison des principes de la République dans les institutions	11
C2-T2-I2 – Organisation des institutions.....	12
C2-T2-I3 – Sincérité des débats	12
C2-T2-I4 – Fonctionnement des institutions.....	12
C2-T2-I5 – Textes et leurs propriétés	13
C2-T2-R1 – Statut des délégués du Peuple	14
C2-T2-R2 – Règles de votes.....	14
C2-T3 – Assemblée Nationale.....	15
C2-T3-R1 – Principes	15
C2-T3-R2 – Mission	15
C2-T3-C1 – Composition	16
C2-T3-A1 – Fonctionnement.....	16
C2-T3-A2 – Organisation	17
C2-T3-A3 – Périmètre	18
C2-T3-S1 – Immunité	19
C2-T3-S2 – Rémunération	19
C2-T3-S3 – Règles spécifiques.....	19
C2-T4 – Gouvernement	19
C2-T4-R1 – Principes	19
C2-T4-R2 – Mission	19
C2-T4-C1 – Composition	20
C2-T4-A1 – Fonctionnement	20

C2-T4-A2 – Organisation	21
C2-T4-A3 – Périmètre	21
C2-T4-S1 – Immunité	22
C2-T4-S2 – Rémunération	22
C2-T4-S3 – Règles spécifiques.....	22
C2-T5 – Conseil exécutif	22
C2-T5-R1 – Principes	22
C2-T5-R2 – Mission	22
C2-T5-C1 – Composition	23
C2-T5-A1 – Fonctionnement législatif.....	23
C2-T5-A2 – Fonctionnement des nominations	24
C2-T5-A3 – Organisation.....	24
C2-T5-A4 – Périmètre	25
C2-T5-S1 – Immunité	25
C2-T5-S2 – Rémunération	25
C2-T5-S3 – Règles spécifiques.....	25
C2-T6 – Chambre Constitutionnelle	25
C2-T6-R1 – Principes	25
C2-T6-R2 – Mission	26
C2-T6-R3 – Tâches	26
C2-T6-C1 – Composition	27
C2-T6-O1 – Organisation	27
C2-T6-O2 – Organisation du bureau	28
C2-T6-O3 – Organisation des Délégations d'état	28
C2-T6-O4 – Liste des Délégations d'état	29
C2-T6-O5 – Organisation des Commissions de contrôle	29
C2-T6-F1 – Fonctionnement	30
C2-T6-F2 – Installation des organes	30
C2-T6-F3 – Révocation des Délégations d'état	31
C2-T6-F4 – Circuit législatif	31
C2-T6-F5 – Sincérité des Commis constitutionnels	32
C2-T6-F6 – Référendums	32
C2-T6-F7 – Normes et prescriptions	32
C2-T6-F8 – Promulgation des textes	33
C2-T6-F9 – Rapports d'activité et de contrôle	33

C2-T6-F10 – Rapports d’audit de mandat	33
C2-T6-F11 – Résolution de situations de vacance du pouvoir exécutif	34
C2-T6-F12 – Perception de l’impôt en l’absence de loi de finance	34
C2-T6-F13 – Recours formé auprès de la Chambre Constitutionnelle	34
C2-T6-P1 – Périmètre	35
C2-T6-S1 – Immunité	36
C2-T6-S2 – Rémunération	36
C2-T6-S3 – Règles spécifiques.....	36
C2-T7 - Chambre des Forces Productives	36
C2-T7-R1 – Principes	36
C2-T7-R2 – Mission	36
C2-T7-C1 – Composition	37
C2-T7-C2 – Composition du tiers Salariés	38
C2-T7-C3 – Composition du tiers Employeurs.....	38
C2-T7-C4 – Composition du tiers des autres forces participant à la production.....	39
C2-T7-C5 – Composition du neuvième de la classe paysanne	39
C2-T7-C6 – Composition des deux neuvièmes de la classe diverse	40
C2-T7-O1 – Organisation	41
C2-T7-O2 – Organisation du bureau	41
C2-T7-O3 – Organisation des Délégations d’état.....	42
C2-T7-F1 – Fonctionnement	42
C2-T7-F2 – Installation des organes.....	43
C2-T7-F3 – Proposition de loi et circuit législatif spécifique	43
C2-T7-F4 – Circuit législatif	44
C2-T7-F5 – Recours auprès de la Chambre Constitutionnelle.....	45
C2-T7-P1 – Périmètre	45
C2-T7-S1 – Immunité	46
C2-T7-S2 Rémunération.....	46
C2-T7-S3 – Règles spécifiques.....	46
C2-T8 – Délégué Général à la Nation.....	46
C2-T8-R1 – Principes	46
C2-T8-R2 – Mission	47
C2-T8-C1 – Composition	47
C2-T8-A1 – Fonctionnement.....	48
C2-T8-A2 – Organisation.....	48

C2-T8-A3 – Périmètre	48
C2-T8-S1 – Immunité	49
C2-T8-S2 – Rémunération	49
C2-T8-S3 – Règles spécifiques.....	49
C2-T9 – Référendum national	49
C2-T9-R1 – Principes	49
C2-T9-R2 – Mission	49
C2-T9-C1 – Composition	50
C2-T9-O1 – Organisation	51
C2-T9-F1 – Fonctionnement des Référendums	51
C2-T9-F2 – Initiative du Référendum d'évolution de la Constitution.....	52
C2-T9-F3 – Formulation du Référendum d'évolution de la Constitution	52
C2-T9-F4 – Tenue du Référendum d'évolution de la Constitution.....	53
C2-T9-F5 – Initiative du Référendum ordinaire	53
C2-T9-F6 – Formulation du Référendum ordinaire.....	54
C2-T9-F7 – Tenue du Référendum ordinaire	54
C2-T9-F8 – Procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne	55
C2-T9-F9 – Procédure du Référendum d'Initiative Individuelle	55
C2-T9-F10 – Promulgation et application	56
C2-T9-F11 – Tenue du Référendum de ratification d'un État d'Urgence	56
C2-T9-P1 – Périmètre	56
C2-T10 – État d'Urgence.....	57
C2-T10-R1 – Principes.....	57
C2-T10-R2 – Mission	57
C2-T10-C1 – Composition	57
C2-T10-O1 – Organisation ordinaire	58
C2-T10-O2 – Organisation extraordinaire.....	58
C2-T10-O3 – Organisation du contrôle de l'État d'Urgence.....	59
C2-T10-F1 – Instauration de l'État d'Urgence	59
C2-T10-F2 – Ratification de l'État d'Urgence	60
C2-T10-F3 – Fonctionnement de l'État d'Urgence	60
C2-T10-F4 – Abolition de l'État d'Urgence.....	61
C2-T10-P1 – Périmètre	61
C2-T11 – Commune.....	61
C2-T11-R1 – Principes	61

C2-T11-R2 – Mission	62
C2-T11-C1 – Composition	62
C2-T11-O1 – Organisation du Conseil municipal.....	63
C2-T11-O2 – Organisation de l'exécutif communal	63
C2-T11-O3 – Organisation du contrôle communal	64
C2-T11-O4 – Organisation communale.....	64
C2-T11-F1 – Fonctionnement	64
C2-T11-F2 – Évaluation et enquête	65
C2-T11-P1 – Périmètre	65
C2-T11-S1 – Immunité	66
C2-T11-S2 – Rémunération.....	66
C2-T11-S3 – Règles spécifiques.....	66
C2-T12 – Département.....	66
C2-T12-R1 – Principes	66
C2-T12-R2 – Mission	67
C2-T12-C1 – Composition	67
C2-T12-O1 – Organisation du Conseil départemental	68
C2-T12-O2 – Organisation de l'exécutif départemental	68
C2-T12-O3 – Organisation du contrôle départemental	68
C2-T12-O4 – Organisation départementale.....	69
C2-T12-F1 – Fonctionnement	69
C2-T12-F2 – Évaluation et enquête	70
C2-T12-F3 – Pouvoir de police	70
C2-T12-P1 – Périmètre	70
C2-T12-S1 – Immunité	71
C2-T12-S2 – Rémunération.....	71
C2-T12-S3 – Règles spécifiques.....	71
C2-T13 – Projet et Mission	71
C2-T13-R1 – Principes	71
C2-T13-R2 – Mission	72
C2-T13-C1 – Composition	72
C2-T13-A1 – Fonctionnement.....	73
C2-T13-A2 – Organisation.....	73
C2-T13-A3 – Périmètre	74
C2-T14 – Référendum local	74

C2-T14-R1 – Principes	74
C2-T14-R2 – Mission	74
C2-T14-C1 – Composition	75
C2-T14-O1 – Organisation	76
C2-T14-F1 – Initiative du Référendum local.....	76
C2-T14-F2 – Formulation du Référendum local	77
C2-T14-F3 – Tenue du Référendum local.....	77
C2-T14-F4 – Procédure du Référendum d’Initiative Citoyenne	77
C2-T14-F5 – Procédure du Référendum d’Initiative Individuelle	78
C2-T14-P1 – Périmètre	78
C2-T15 – Tribunal Populaire	79
C2-T15-R1 – Principes	79
C2-T15-R2 – Mission	79
C2-T15-C1 – Composition du Tribunal populaire	80
C2-T15-C2 – Composition du Tribunal d'urgence	80
C2-T15-O1 – Organisation du procès	81
C2-T15-O2 – Organisation du Tribunal Populaire	81
C2-T15-O3 – Organisation du Tribunal d'urgence.....	81
C2-T15-O4 – Organisation de la Cour de cassation.....	82
C2-T15-F1 – Période d'apprentissage	82
C2-T15-F2 – Procès de première instance	82
C2-T15-F3 – Procès d'appel	83
C2-T15-F4 – Recours en cassation	83
C2-T15-F5 – Procès de rédemption	84
C2-T15-F6 – Les débats de première instance	85
C2-T15-F7 – La délibération du jury.....	85
C2-T15-F8 – Jugement en urgence	86
C2-T15-P1 – Périmètre	86
C2-T15-S1 – Immunité	87
C2-T15-S2 – Rémunération.....	87
C2-T15-S3 – Règles spécifiques.....	87

Notes aux lecteurs

Remarque

La version de référence de la Constitution est celle au format HTML du site Internet de "Une Perspective ~ la 6^{ème} République", www.1P6R.org. La présente publication au format PDF en est une extraction validée à date proposant un accès alternatif.

Présentation

Le texte normatif de la Constitution est en police Times New Roman.

Le texte porteur d'informations périphériques est en police Calibri.

Les parties modifiées par rapport à la révision normative précédente sont signalées par une barre verticale à droite.

Référencement des Normes, Parties, Titres et Articles

Les préfixes de classification sont attribués selon la nature de leur contenu.

Préfixe de classification des Normes, Parties et des Titres :

- Normes
 - Constitution ⇒ C
- Parties et préfixes de leurs titres
 1. Préambule ⇒ P
 2. Corps ⇒ T
 3. Annexes ⇒ A

Préfixes de classification des Articles utilisés dans le Corps pour les institutions :

- Rôle ⇒ R
 - Principes
 - Mission
- Composition ⇒ C
- Activités ⇒ A ; ou bien si le nombre d'articles relatifs aux activités est supérieur à 4, une lettre par nature activité :
 - Organisation ⇒ O
 - Fonctionnement ⇒ F
- Périmètre ⇒ P
- Spécificités ⇒ S
 - Immunité
 - Rémunération
 - Règles spécifiques

Par exemple, la référence "C2-T6-C1 Composition" se décompose telle que :

- C2 → Constitution partie 2 (Corps).
- T6 → Titre 6 (Chambre Constitutionnelle).
- C1 → Article 1 relatif à la Composition (de la Chambre Constitutionnelle).

C2-T1 – Contrat social et Démocratie

C2-T1-C1 – Contrat social

La présente Constitution de la République Française s'oblige à respecter les principes énoncés dans son [Préambule](#) vis-à-vis des [Citoyens français](#). En contrepartie, les [Citoyens français](#) ont un ensemble de devoirs vis-à-vis de la République formalisé par les règles de Droit. Ainsi se forme le contrat social entre la République et la [Nation](#).

Les règles de Droit s'expriment d'une part par la Constitution, qui formalise le contrat social et les règles de délégations aux institutions de la République des mandats conférés par le Peuple Français ; et d'autre part par les Lois issues du fonctionnement des institutions de la République. Ainsi, la Constitution est le sommet du Droit.

C2-T1-C2 – Nation

La France est la Nation du Peuple Français.

Le Peuple Français est le détenteur exclusif du pouvoir suprême, ce qui constitue le principe de souveraineté populaire.

Les institutions dont s'est doté le Peuple Français sont les seules aptes à déterminer la politique menée en France, ce qui constitue le principe de souveraineté nationale.

La souveraineté du Peuple Français s'exerce par la voie du référendum (Cf. [C2-T1-D1 – Démocratie](#)). Elle peut être déléguée au travers de ces institutions par des mandats délégatifs conférés par le Peuple Français.

Ces institutions forment la République Française. Aucune autre section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Ainsi la République Française est souveraine, indivisible, laïque et sociale.

Elle accepte et respecte toutes les croyances, y compris religieuses, dans la mesure où chacune ne remet pas en cause les principes énoncés dans le [Préambule](#).

La langue de la République est le français. Ceci implique l'emploi exclusif du Français dans les documents de référence de la République et majoritaire dans les médias.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

C2-T1-C3 – Citoyenneté

La qualité de Citoyen Français vaut acceptation du [Contrat Social](#).

Conformément au besoin de l'âme [Égalité](#), tout être humain, quel que soit son sexe ou ses origines, peut être Citoyen Français. Certains Citoyens Français en sont partiellement exclus, car ils ne jouissent pas de leurs droits civils et civiques selon les conditions définies dans l'annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#).

Un enfant né de deux parents Français est automatiquement Citoyen Français. Un enfant naissant sur le territoire de la France, ou dont l'un des parents est étranger, est éligible à devenir Citoyen Français s'il en accepte le [Contrat Social](#) à sa majorité, dans l'intervalle il est réputé Citoyen Français.

Les autres cas d'acquisition de la Citoyenneté Française sont déterminés par la loi, dans la mesure où celle-ci prévoit l'acceptation explicite du [Contrat Social](#).

La citoyenneté implique notamment un devoir de défense de la Nation et du territoire National, pouvant prendre la forme d'un service militaire.

C2-T1-C4 – Monnaie nationale

La monnaie nationale est une partie intégrante du [Contrat Social](#). Elle est émise par les institutions de la République à l'usage des Citoyens, au titre de la [Propriété privée](#) ou de la [Propriété collective](#). L'utilisation de la monnaie nationale est inaliénable quelle que soit sa forme, sa quantité et son usage, et en particulier celle de monnaie fiduciaire (argent liquide).

C2-T1-D1 – Démocratie

Le principe de la Démocratie est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

C2-T1-D2 – Révision de la Constitution

La condition inaliénable de cette Démocratie pour être véritable est le pouvoir de réviser à tout moment notre Constitution. Il revêt deux aspects :

- Pouvoir d'initier une révision,
- Pouvoir d'approuver une révision.

La seule procédure qui ne délègue aucun des deux aspects du pouvoir est le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC Constituant).

L'approbation finale de toute révision de la Constitution doit se faire par référendum.

C2-T1-D3 – Réforme majeure

Toute réforme majeure doit être approuvée par référendum. Le caractère majeur ou non d'une réforme est déterminé par les délégués du peuple français, ou par le peuple français lui-même s'il en exprime la volonté (Cf. Référendum d'Initiative Citoyenne et Référendum d'Initiative Individuelle).

C2-T1-D4 – Délégués du Peuple Français

Le choix des délégués s'effectue préférentiellement par l'élection, et secondairement par tirage au sort. Les délégués reçoivent un mandat déléгатif (Cf. [C3-A13-M4 – Mandat](#)).

Le suffrage est toujours direct, à l'exception du [Gouvernement](#), dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les Citoyens Français, sauf ceux ne jouissant pas de leurs droits civils et civiques tels que définis dans l'annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#).

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

La République garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation égale des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation (Cf. [C3-A12 – Propagande et campagne](#)).

Les règles applicables aux délégués du Peuple Français sont définies au [C2-T2-R1 – Statut des délégués du Peuple](#).

Les modalités d'élection des délégués du Peuple Français sont définies par l'annexe [C3-A4-E1 – Élection](#), et celles de tirage au sort par l'annexe [C3-A4-T1 – Tirage au sort](#).

C2-T2 – Institutions de la République

C2-T2-I1 – Déclinaison des principes de la République dans les institutions

Les institutions de la République reposent sur 3 piliers :

1. Action, pour une effectivité de la gouvernance.
2. Contrôle, pour s'assurer de la conformité à la Constitution du fonctionnement de la République et de la fidélité des délégations aux mandats conférés par le Peuple Français.
3. Circuits courts, pour réagir aux situations nécessitant des actions à très court terme.

Les institutions nationales de la République incarnent ces 3 piliers de la manière suivante :

1. [Assemblée Nationale](#) : Action.
2. [Gouvernement](#) : Action.
3. [Conseil exécutif](#) : Action.
4. [Chambre Constitutionnelle](#) : Contrôle.
5. [Chambre des Forces Productives](#) : Action.
6. [Délégué Général à la Nation](#) : Circuit-court.
7. [Référendum, dont Référendum d'Initiative Citoyenne](#) : Circuit-court.
8. [État d'Urgence](#) : Circuit-court.

Les institutions locales de la République incarnent ces 3 piliers de la manière suivante :

1. [Commune](#)
 1. Conseil municipal : Action.

2. Maire et ses adjoints : Action.

3. Binôme de Maires : Contrôle.

2. [Département](#)

1. Conseil départemental : Action.

2. Binôme de Commis :

1. Action au niveau de l'Assemblée Nationale.

2. Contrôle.

3. [Projet et Mission](#)

1. Chargé de Projet ou de Mission : Action.

2. Parties prenantes : Contrôle.

4. [Référendum, dont Référendum d'Initiative Citoyenne](#) : Circuit-court.

Les forces armées sont réparties entre la police, la gendarmerie et les armées proprement dites, ces dernières étant nommées armées dans la présente Constitution.

C2-T2-I2 – Organisation des institutions

L'organisation des institutions de la République est du ressort exclusif de la Constitution. Ainsi, la notion de loi organique est proscrite.

L'État est sous la tutelle exclusive des institutions de la République, et tout particulièrement de la [Chambre Constitutionnelle](#).

C2-T2-I3 – Sincérité des débats

La sincérité des débats dans les assemblées est garantie en permettant à tout délégué du peuple et à tout Citoyen de pouvoir les suivre intégralement. Cette garantie implique les règles :

1. De fonctionnement énoncées au [C2-T2-I4 – Fonctionnement des institutions](#).

2. Sur la propriété des textes énoncées au [C2-T2-I5 – Propriété des textes](#).

Aucune dérogation à ces règles n'est possible en dehors d'une situation d'[État d'Urgence](#).

C2-T2-I4 – Fonctionnement des institutions

Règles de fonctionnement :

1. Les textes et leurs amendements sont présentés et débattus lors de séances plénières. Ils doivent être communiqués aux délégués du peuple au moins 2 semaines ouvrées avant la séance pour les textes et deux jours pour les amendements.

2. 200 jours maximum de séances plénières par an. 2 périodes de fermetures fixes du 14 juillet au 15 août et du 15 décembre au 2 janvier. Les chambres se réunissent de plein droit dans ces périodes à partir des premiers jours ouvrables jusqu'aux derniers jours ouvrables.
3. Une séance plénière se tient en journée et sa durée ne peut en aucun cas excéder 8 heures.
4. Les séances sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. Les séances sont enregistrées et retransmises en direct et en différé par des moyens audiovisuels dans la mesure des possibilités techniques.
5. Tout Commis dispose du droit de proposition d'amendement d'un texte. S'il apparaît que l'amendement est obstructif à la bonne tenue des travaux ou ne relève pas du domaine du texte examiné, même indirectement, celui-ci peut être frappé d'irrecevabilité par le bureau de la chambre récipiendaire.
Dans cette éventualité, un recours auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) peut être émis par le Commis soumissionnaire. Celle-ci se prononce alors en urgence sur la recevabilité de l'amendement par un Avis de constitutionnalité. Le recours n'est pas suspensif des travaux, toutefois un texte ne peut être adopté en l'absence de cet Avis.
6. Tout Commis dispose du droit de proposition de texte. Les conditions de sa recevabilité sont identiques à celles d'un amendement.
7. Tout texte et tout amendement recevable fait l'objet en séance plénière d'une présentation, d'un débat contradictoire et d'un vote.

C2-T2-I5 – Textes et leurs propriétés

Liste des textes mis en jeu par les institutions de la République :

1. Norme, texte adopté par la [Chambre Constitutionnelle](#), précisant les règles de fonctionnement et l'organisation des institutions de contrôle relevant de sa responsabilité.
2. Prescription, texte adopté par la [Chambre Constitutionnelle](#), spécifiant les ordres et avis à destination des autres institutions de la République.
3. Loi, texte adopté par l'[Assemblée Nationale](#), spécifiant les règles de fonctionnement et d'organisation de l'État et de la France.
4. Convention, textes adoptés par la [Chambre des Forces Productives](#), spécifiant, dans le respect de la loi, les règles de fonctionnement et d'organisation des organisations relevant de son domaine.
5. Décret, texte réglementaire émis par le [Gouvernement](#) pour l'application et le respect de la loi, ou par une institution locale pour la mise en œuvre d'une décision spécifique à une zone géographique.

Règles de rédaction et propriétés des textes :

1. Les règles, principes, financements, programmes, ainsi que toutes les autres dispositions figurant dans un texte doivent se conformer strictement aux principes énoncés par le [Préambule](#) de la présente constitution afin de respecter son [C2-T1-C1 – Contrat social](#).
2. Les textes doivent être rédigés dans un français accessible au plus grand nombre, en évitant tout terme technique ou juridique.
3. Ne sont autorisés que les textes portant sur un thème unique. Les textes mêlant des sujets sans rapport entre eux ne sont pas autorisés.
4. Les textes ne peuvent pas excéder 30 articles.
5. Chaque article ne peut pas excéder 2000 signes.

C2-T2-R1 – Statut des délégués du Peuple

Les délégués du peuple sont des personnes physiques ayant reçu délégation du peuple. Ils sont mandatés pour une mission avec tous les pouvoirs attribués par la présente Constitution pour la remplir. Cette délégation ne vaut pas substitution au pouvoir suprême du peuple.

Les délégués du peuple :

1. Ne peuvent exercer qu'un seul mandat d'élu, ceci à l'exception :
 1. Des Régisseurs, des Régisseurs adjoints et des Délégués d'état, qui sont obligatoirement Commis.
 2. Des Conseillers départementaux et des Contrôleurs départementaux, qui sont obligatoirement Maire ou Adjoint au maire.
 3. Des Maires, des Adjoint au Maire et des Contrôleurs communaux, qui sont obligatoirement Conseillers municipaux.
2. Sont rémunérés de leur prise de fonction jusqu'à la fin de mandat.
 1. La rémunération est calculée en proportion du SMIC sur la base d'une journée de travail de 8 h et d'une semaine de travail de 5 jours correspondant à un emploi à plein temps.
 2. À l'issue de celui-ci, ils bénéficient des dispositions prévues par les régimes généraux d'assurances maladie, chômage et retraite.
 3. Les rémunérations ne sont pas cumulatives.
3. Ont obligation de présence aux diverses réunions et assemblées entrant dans le champ de leur mandat pour pouvoir voter et être rémunérés.

Chaque délégué du peuple bénéficie d'une immunité. Aussi, aucun d'eux ne peut être sanctionné, licencié, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité s'applique dès qu'un Citoyen s'est déclaré comme candidat dans la limite de 4 mois avant et après le scrutin.

C2-T2-R2 – Règles de votes

Règles générales pour les votes :

1. Seul, le résultat d'un Référendum constitue un mandat impératif.

2. Le droit de vote des délégués du peuple est personnel et correspond à une voix.
3. Un nombre de voix supplémentaire peut être attribué selon des dispositions spécifiques.
4. Sauf dispositions spécifiques, la règle pour sélectionner un choix est la majorité absolue (50 % + 1 voix des suffrages exprimés).
5. La présente Constitution énonce de manière exhaustive les dispositions spécifiques de votes.

Pour les élections au suffrage universel, dans l'éventualité où le quorum d'expression n'est pas atteint, c'est-à-dire que les bulletins blancs et nuls représentent plus de 50 % des votes, le scrutin est annulé. De nouvelles élections sont organisées avec des listes composées différemment. Cette seconde élection n'a pas de condition de quorum.

C2-T3 – Assemblée Nationale

C2-T3-R1 – Principes

L'Assemblée Nationale représente les [Citoyens Français](#) en vue de diriger le pays, c'est pourquoi sa composition implique une prime majoritaire. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle est ancrée dans les territoires, afin d'articuler directement les échelons national et départemental et d'être en adéquation avec la répartition de la population.

C2-T3-R2 – Mission

L'Assemblée Nationale est une institution d'action ayant les missions suivantes :

1. Représenter le peuple Français.
2. Élaborer les lois de la République.
3. Participer à la conduite du pays au quotidien, au travers du [Gouvernement](#) qui en est une émanation.
4. Évaluer et apprécier les politiques menées.
5. Animer le débat public.

Pour assurer ces missions, elle doit :

1. Voter la loi.
2. Élire le Premier Régisseur.
3. Procurer les Régisseurs participants au [Gouvernement](#).
4. Évaluer et apprécier l'action du [Gouvernement](#) et les politiques publiques.
5. Contribuer à l'information des Citoyens, notamment par ses rapports publics.

C2-T3-C1 – Composition

L'Assemblée Nationale est composée de Commis élus au suffrage direct à un tour selon 3 tiers :

1. Deux tiers de Commis primordiaux, à raison d'un binôme de Commis par département.
 1. Sont élus les Commis titulaires de la liste arrivée en tête dans le département tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E2 – Élection des Commis primordiaux](#).
 2. Chaque binôme est doté d'un suppléant chargé de suppléer à un éventuel défaut d'un Commis. En particulier, lorsque celui-ci est nommé Régisseur.
 3. La répartition des tâches de chaque Commis est déterminée librement par le binôme. Ils siègent de droit à l'Assemblée Nationale. Lorsque l'un des deux ne peut être présent en séance, l'autre dispose de deux voix. Ils siègent également de droit au Conseil départemental.
2. Un tiers de Commis ordinaires.
 1. Ils sont élus sur la base du plus fort reste national par département tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E3 – Élection des Commis ordinaires](#).
C'est-à-dire, après avoir écarté les voix des listes arrivées en tête, par ordre décroissant de nombre de suffrages absolus recueillis.
 2. Le Commis élu est le premier du binôme, le second étant désigné comme son suppléant.
 3. Il siège de droit, ainsi que son suppléant, au Conseil départemental avec un seul droit de vote.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale au travers de départements extraterritoriaux.

L'Assemblée Nationale est renouvelée en totalité tous les 4 ans.

C2-T3-A1 – Fonctionnement

L'Assemblée Nationale élit le Premier Régisseur à la majorité absolue. Elle installe un [Gouvernement](#) à la suite d'une présentation par le Premier Régisseur, d'un débat et d'un vote de confiance sur son programme.

Sur proposition d'un dixième de ses membres, elle peut démettre un [Gouvernement](#) à la suite de la présentation d'une motion de censure par un Commis demandeur, d'un débat et d'un vote. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Dans cette circonstance, le Premier Régisseur est démis de ses fonctions, le [Gouvernement](#) dissout et il est procédé à l'élection d'un nouveau Premier Régisseur.

Le circuit législatif est le suivant :

1. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Régisseur et aux membres de l'Assemblée Nationale. Elle se concrétise par un dépôt au bureau de l'Assemblée Nationale.
2. Le bureau valide la recevabilité du texte.
3. Le bureau organise la consolidation du texte en commission puis planifie son examen en séance plénière.
4. Après cet examen, tout projet ou proposition de loi est examiné par la Chambre Constitutionnelle pour avis. Les projets de loi relevant du domaine de compétence de la [Chambre des Forces Productives](#) y sont également examinés pour avis.
5. Après réception et intégration de ces avis, l'Assemblée Nationale procède à un vote final d'adoption globale de la loi. Dans l'éventualité où les avis émis impliqueraient une modification du texte, un nouvel examen débiterait tel qu'à l'alinéa 2 ci-dessus.

Pour évaluer et apprécier l'action du [Gouvernement](#) et les politiques publiques, l'Assemblée Nationale dispose :

1. De l'assistance des autres chambres, en particulier dans le domaine des comptes publics.
2. De la faculté de créer des commissions d'enquête pour recueillir des éléments d'information.

C2-T3-A2 – Organisation

Le président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Il préside les débats et organise l'élection du bureau. À défaut de président, ce rôle est tenu provisoirement par le doyen.

Le bureau de l'Assemblée Nationale est composé d'au moins 11 membres. Il est élu pour la durée de la session parlementaire. Il réceptionne les projets et propositions de loi et d'amendement.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'Assemblée Nationale en coordination avec le Premier Régisseur. Dans l'éventualité d'un désaccord, un recours auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) peut être émis par le Premier Régisseur. Un tel recours peut également être émis par un Commis au sujet d'un projet de loi dont il est l'auteur.

Certaines périodes de l'ordre du jour sont réservées :

1. Une semaine de séance sur quatre est réservée à l'évaluation et à l'appréciation de l'action du [Gouvernement](#) et des politiques publiques.
2. Un jour de séance par mois est réservé à l'initiative des Commis minoritaires.
3. Une séance par semaine au moins est réservée aux questions des Commis et aux réponses du [Gouvernement](#).

Les groupes parlementaires ne sont pas reconnus, tout Commis est libre, avec les mêmes droits et devoirs.

En vue d'accomplir les tâches préparatoires aux séances plénières, les Commis se regroupent en commissions. Un Commis ne peut candidater et siéger que dans une seule commission. Tout Commis peut être observateur dans une commission de son choix.

En dehors des règles énoncées précédemment, l'Assemblée Nationale décide de son organisation et de son fonctionnement.

C2-T3-A3 – Périmètre

La loi fixe les règles concernant :

1. Les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens.
2. L'acquisition de la Citoyenneté Française additionnelles à celles mentionnées au [C2-T1-C3 – Citoyenneté](#).
3. Les précisions d'état et de capacité des personnes pour jouir des droits civils et politiques tels que définis par l'annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#).
4. Les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités.
5. Les précisions des infractions et les modalités de punition et de rédemption définies au [C1-P3-A9 – Châtiment](#).
6. L'assiette et le taux des impositions de toutes natures.
7. Le régime d'émission de la monnaie.
8. La création de catégories d'établissements publics.
9. Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État.

La loi détermine les principes fondamentaux :

1. De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.
2. De l'enseignement, de la préservation de l'environnement.
3. Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales conformément aux principes énoncés aux [C1-P3-A13 – Propriété privée](#) et [C1-P3-A14 – Propriété collective](#).
4. Du droit du travail et du droit syndical.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État. Cette détermination est réalisée en accord avec les institutions et les Régisseurs Généraux concernés dans les domaines :

1. De la [Délégation Générale à la Nation](#).

2. Des armées.
3. Du Contrôle, avec la [Chambre Constitutionnelle](#).
4. De la production de richesse, avec la [Chambre des Forces Productives](#).

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

C2-T3-S1 – Immunité

Aucun Commis ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation par un vote en séance plénière de l'Assemblée Nationale et de la [Chambre Constitutionnelle](#). Ces autorisations ne sont pas requises en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un Commis sont suspendues pour la durée de la session si l'Assemblée Nationale le requiert.

C2-T3-S2 – Rémunération

La rémunération des Commis est établie sur la base d'un temps plein. Elle est fixée à 3 fois le SMIC.

Les suppléants des Commis ordinaires sont rémunérés sur la base d'un temps partiel à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

C2-T3-S3 – Règles spécifiques

Le lobbying est strictement interdit.

C2-T4 – Gouvernement

C2-T4-R1 – Principes

Le Gouvernement représente les [Citoyens Français](#) en déterminant et conduisant la politique de la nation. Il exerce le pouvoir exécutif. Pour ce faire, il est exclusivement composé de Commis élus à l'[Assemblée Nationale](#) dont il est une émanation.

C2-T4-R2 – Mission

Le Gouvernement est une institution d'action ayant les missions suivantes :

1. Représenter le peuple Français.
2. Conduite au quotidien de l'État et du Pays.

3. Faire appliquer la Loi.

Pour assurer ces missions, il doit :

1. Représenter la France à l'étranger et dans les institutions internationales.
2. Diriger les administrations de l'État relevant de son périmètre.
3. Agir au quotidien afin d'animer la vie du pays.
4. Piloter les politiques publiques, notamment par l'élaboration des projets de Loi, et en particulier dans les domaines des finances et du budget de l'État.
5. Mettre en œuvre les Lois votées par l'[Assemblée Nationale](#).
6. S'assurer du respect de la Loi.

C2-T4-C1 – Composition

Afin d'assurer la cohérence de l'action politique, le Gouvernement procède de l'[Assemblée Nationale](#).

L'[Assemblée Nationale](#) élit le Premier Régisseur à la majorité absolue. Le Premier Régisseur est le seul chef du Gouvernement. À ce titre, il en établit la composition.

Le Gouvernement est composé de Régisseurs et de Régisseurs Adjoints qui sont obligatoirement Commis à l'[Assemblée Nationale](#). Toutefois, les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

C2-T4-A1 – Fonctionnement

Un Gouvernement s'installe à la suite d'une présentation par le Premier Régisseur devant l'[Assemblée Nationale](#), d'un débat et d'un vote de confiance sur son programme.

Un Gouvernement dissout par l'[Assemblée Nationale](#) continue d'exercer ses fonctions en mode intérimaire jusqu'à l'installation d'un nouveau Gouvernement. Durant cette période intérimaire aucune Loi ne peut être adoptée, l'action du Gouvernement se limitant à diriger les administrations et à veiller au respect de la Loi. Toutefois, le Premier Régisseur conserve la capacité de demander à la [Chambre Constitutionnelle](#) la promulgation et la publication des Lois ayant été régulièrement adoptées avant la dissolution du Gouvernement.

Le circuit exécutif est le suivant :

1. Le Premier Régisseur dispose de la capacité d'initiative de la Loi.
2. Une présentation de celle-ci est effectuée en [Conseil exécutif](#), conformément au [C2-T5-A1 – Fonctionnement législatif](#).
3. L'[Assemblée Nationale](#) procède à son examen conformément au [C2-T3-A1 – Fonctionnement](#). Au cours de cet examen, le Gouvernement a le droit d'amendement.

4. Une fois la Loi adoptée, le Premier Régisseur a la capacité de demander sa promulgation et sa publication au Journal Officiel à la [Chambre Constitutionnelle](#).
5. À l'issue ou concurremment à cette publication, le Premier Régisseur a la capacité de préciser les modalités d'application par décret pour les textes le requérant.

Le Gouvernement peut, de sa propre initiative, sur un sujet déterminé, faire une déclaration devant l'[Assemblée Nationale](#) qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Pour élaborer les Lois de finance et le budget de l'État, le Gouvernement dispose de l'assistance des autres chambres, en particulier dans le domaine des comptes publics. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement a la capacité de demander d'urgence à la [Chambre Constitutionnelle](#) de percevoir les impôts relatifs à cet exercice pour ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés.

C2-T4-A2 – Organisation

Le Premier Régisseur est élu pour la durée de la législature. Le Premier Régisseur dirige l'action du Gouvernement.

En tant que chef du Gouvernement, le Premier Régisseur en établit l'organigramme, et par conséquent la liste et les attributions des Régies et des Régies Adjointes. Pour ce faire, il rédige une lettre de mission pour chacun des membres du Gouvernement.

Il participe à l'établissement de l'ordre du jour de l'[Assemblée Nationale](#) en accord avec son président. Dans l'éventualité d'un désaccord, il dispose d'une capacité de recours auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#).

Le Premier Régisseur est tenu de rendre compte de son activité et de répondre aux questions à l'[Assemblée Nationale](#) tel que défini au [C2-T3-A1 – Fonctionnement](#). Il peut déléguer cette obligation à un autre membre de son Gouvernement dont c'est le domaine d'expertise. Dans ce cadre, les membres du Gouvernement peuvent être entendus dans les commissions mises en place par l'[Assemblée Nationale](#).

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Régisseurs. Les actes du Premier Régisseur sont contresignés, le cas échéant, par les Régisseurs chargés de leur exécution.

C2-T4-A3 – Périmètre

Le domaine d'action du Gouvernement est identique à celui du périmètre des lois du ressort de l'[Assemblée Nationale](#), tel que défini au [C2-T3-A3 – Périmètre](#). Dans l'éventualité où des matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, de la norme, de la prescription ou de la convention viendraient à survenir, le Gouvernement s'en auto-saisirait et soumettrait les mesures envisagées à l'[Assemblée Nationale](#) dans les mêmes conditions que la loi.

Le Premier Régisseur nomme en [Conseil exécutif](#) les emplois civils de ses administrations, conformément au [C2-T5-A2 – Fonctionnement des nominations](#).

Le Premier Régisseur accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

C2-T4-S1 – Immunité

Aucune règle particulière.

C2-T4-S2 – Rémunération

La rémunération des membres du Gouvernement est établie sur la base d'un temps plein. Elle est fixée à :

- 4 fois le SMIC pour les Régisseurs Adjoints.
- 5 fois le SMIC pour les Régisseurs.
- 7 fois le SMIC pour le Premier Régisseur.

Ces rémunérations ne sont pas cumulables avec celle de Commis.

C2-T4-S3 – Règles spécifiques

Aucune règle particulière.

C2-T5 – Conseil exécutif

C2-T5-R1 – Principes

Le Conseil exécutif est un organe composé principalement du [Délégué Général à la Nation](#) et du [Gouvernement](#) dont l'objet est de délibérer et de décider de l'opportunité d'une action, en particulier celle de légiférer.

C2-T5-R2 – Mission

Le Conseil exécutif est une institution d'action ayant les missions suivantes :

1. Permettre l'expression régulière de la Nation auprès du [Gouvernement](#).
2. Valider les projets de lois avant présentation à l'[Assemblée Nationale](#).
3. Respecter les dispositions en matière constitutionnelle.
4. Nommer les hauts fonctionnaires et officiers militaires.
5. Conduire au quotidien l'État et le Pays dans les situations d'état d'urgence.

Pour assurer ces missions :

1. Le [Délégué Général à la Nation](#) incarne la Nation.

2. Le [Gouvernement](#) et les Régisseurs Généraux informent les autres membres du Conseil exécutif des projets de loi et des prescriptions.
3. Le [Délégué Général à la Nation](#) avise le [Gouvernement](#) sur les projets de loi lui ayant été soumis.
4. Le Conseil exécutif décide à la majorité absolue de valider ou non la présentation ou la poursuite de l'examen des projets de lois à l'[Assemblée Nationale](#).
5. Les hauts fonctionnaires et officiers militaires proposés à nomination sont présentés.
6. Le Conseil exécutif, après délibération, valide les nominations des hauts fonctionnaires et officiers militaires.

Les missions du Conseil exécutif dans les situations d'état d'urgence sont décrites au [C2-T10-R2 – Mission](#).

C2-T5-C1 – Composition

Le Conseil exécutif est composé :

- du [Délégué Général à la Nation](#) ;
- du Premier Régisseur ;
- du Régisseur Général à la Constitution et Garde des sceaux, élu par la [Chambre Constitutionnelle](#) ;
- du Régisseur Général à la Nation et aux armées, nommé par le [Délégué Général à la Nation](#) ;
- du Régisseur Général aux forces productives, élu par la [Chambre des Forces Productives](#) ;
- des Régisseurs ;
- et selon les sujets traités des Régisseurs Adjoints responsables.

C2-T5-A1 – Fonctionnement législatif

Le circuit de présentation des lois en Conseil exécutif est le suivant :

1. En coordination avec le Premier Régisseur, les Régisseurs Généraux, les Régisseurs et les Régisseurs Adjoints élaborent les projets de lois.
2. Le Premier Régisseur communique au [Délégué Général à la Nation](#) les projets de lois qu'il souhaite porter à l'ordre du jour au moins 15 jours avant leur examen.
3. Le Premier Régisseur porte à l'ordre du jour les projets de lois à discuter.
4. En séance,
 1. Le Régisseur Général, le Régisseur ou le Régisseur Adjoint porteur d'un nouveau projet de loi le présente. Pour les projets de loi en cours d'examen, le

Régisseur Général à la Constitution et Garde des sceaux notifie des prescriptions adoptées par la [Chambre Constitutionnelle](#), et le Régisseur Général aux forces productives des avis adoptés par la [Chambre des Forces Productives](#).

2. Le [Délégué Général à la Nation](#) avise le [Gouvernement](#).
3. Cet avis est suivi d'un débat.
4. Le Conseil exécutif vote à la majorité absolue de l'opportunité du dépôt ou de la poursuite de l'examen du projet de loi devant l'[Assemblée Nationale](#).
5. Un compte rendu à la Nation est rendu public. Celui-ci comporte obligatoirement les votes exprimés.

C2-T5-A2 – Fonctionnement des nominations

Le [Délégué Général à la Nation](#) nomme en Conseil exécutif le Régisseur Général à la Nation et aux armées.

Le circuit de nomination des hauts fonctionnaires, tel que défini à l'annexe [C3-A6-F1 – Postes de hauts fonctionnaires](#), est le suivant :

1. Le Premier Régisseur, sur proposition des membres du [Gouvernement](#), communique une liste nominative de hauts fonctionnaires pressentis pour nomination au moins 5 jours avant examen.
2. En séance, le [Délégué Général à la Nation](#) avise le [Gouvernement](#). Le Régisseur Général à la Constitution avise également des avis émis par la [Chambre Constitutionnelle](#).
3. Le Premier Régisseur nomme aux emplois civils les hauts fonctionnaires.

Le Premier Régisseur nomme en Conseil exécutif les emplois civils de ses administrations.

Le circuit de nomination des officiers, tel que défini à l'annexe [C3-A6-O1 – Postes des officiers généraux et supérieurs](#), est le suivant :

1. Le [Délégué Général à la Nation](#), sur proposition du Chef d'état-major des armées, présente une liste nominative d'officiers pressentis pour nomination.
2. Le [Délégué Général à la Nation](#) nomme aux postes militaires les officiers généraux et supérieurs.

C2-T5-A3 – Organisation

Le Conseil exécutif se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par semaine.

Le [Délégué Général à la Nation](#) préside le Conseil exécutif.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Premier Régisseur, en accord avec les Régisseurs Généraux pour les sujets relevant de leurs domaines de compétences.

C2-T5-A4 – Périmètre

Le domaine d'action du Conseil exécutif porte sur :

- Les lois du ressort du [Gouvernement](#), tel que défini au [C2-T4-A3 – Périmètre](#).
- La loi de finances de la [Chambre Constitutionnelle](#), portée par le Régisseur Général à la Constitution et Garde des sceaux.
- Les lois du ressort du Régisseur Général à la Nation et aux armées, dont les lois de finances de la Délégation Générale à la Nation et celles des armées.
- La loi de finances de la [Chambre des Forces Productives](#), portée par le Régisseur Général aux forces productives.
- Les projets de lois proposés par la [Chambre des Forces Productives](#), portés par le Régisseur Général aux forces productives.

C2-T5-S1 – Immunité

Aucune règle particulière.

C2-T5-S2 – Rémunération

Aucune rémunération particulière.

C2-T5-S3 – Règles spécifiques

Les activités et les spécificités du Conseil exécutif dans les situations d'état d'urgence sont décrites au [C2-T10 – État d'Urgence](#).

C2-T6 – Chambre Constitutionnelle

C2-T6-R1 – Principes

La Chambre Constitutionnelle représente les [Citoyens Français](#) en vue de contrôler le respect des règles par les institutions de la République et dans le pays ; c'est pourquoi sa composition doit être fidèle, et ses membres dûment qualifiés et intègres. Elle exerce le pouvoir de contrôle, dont le pouvoir judiciaire, notamment au travers d'institutions d'intérêt général de long terme.

Conformément au [C1-P1 – Introduction](#), cette institution est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

C2-T6-R2 – Mission

La Chambre Constitutionnelle est une institution de contrôle ayant les missions suivantes :

1. Garantir la Constitution, notamment en supervisant ces révisions, en contrôlant l'exécutif et le législatif, mais aussi en sécurisant les institutions de la République.
2. Contrôler l'application de la Constitution et des normes, prescriptions, lois, conventions et décrets ; et de sanctionner leur non-respect.
3. Contrôler le respect de la Constitution par les médias, en particulier le [C1-P3-A10 – Liberté d'opinion et d'expression](#) et le [C1-P3-A15 – Vérité](#).
4. Assister les pouvoirs exécutif et législatif dans l'accomplissement de leurs missions.
5. Organiser les votes et les tirages au sort.

C2-T6-R3 – Tâches

Pour assurer les missions définies au [C2-T6-R2 – Mission](#), Chambre Constitutionnelle doit :

1. Conserver le sceau officiel de la République, utilisé notamment pour sceller la Constitution française.
2. Assurer la sécurité, la sûreté des biens et des personnes composant les institutions de la République.
3. Éviter les abus de pouvoir, et en premier lieu celui des forces armées en étant dépositaire des principaux stocks d'armes et de munitions.
4. Sélectionner et former ses membres afin de s'assurer de leur intégrité et leur qualification.
5. Émettre des avis de constitutionnalité sur les projets de loi.
6. Diriger les institutions judiciaires.
7. Diriger toutes les institutions impliquées fonctionnellement dans le contrôle, telles que la Comptabilité publique ou la Gendarmerie.
8. Mesurer les temps de paroles, la diversité et la sincérité des expressions dans les médias.
9. Émettre des avis de pertinence sur les projets de loi.
10. Fournir des ressources et des compétences afin d'assister le [Gouvernement](#) et l'[Assemblée Nationale](#) à leur demande.
11. Promulguer et publier au Journal Officiel de la République les textes adoptés.
12. Superviser et organiser les évolutions de la Constitution.
13. Initier un référendum à son initiative, sur demande d'une autre institution ou par le peuple Français.

14. Formuler le référendum afin d'une part d'assurer la paix de la Nation et d'autre part de garantir la cohérence avec la Constitution.
15. Émettre des normes et des prescriptions auprès des institutions nationales ou locales afin de mettre en œuvre les votes et les tirages au sort.
16. Contrôler le respect de la Constitution et des lois, conventions et décrets.
17. Contrôler le respect des normes et des prescriptions, en particulier en matière de vote et de tirage au sort.

C2-T6-C1 – Composition

La Chambre Constitutionnelle est composée de 400 Commis constitutionnels selon 2 partitions égales : Une partition partisane élue et une partition citoyenne tirée au sort. Le mandat est d'une durée de 8 ans et n'est pas reconductible tout en étant renouvelable. La Chambre Constitutionnelle est renouvelée par quart tous les 2 ans à raison d'une demi-partition.

La partition partisane est élue au suffrage universel direct selon un scrutin proportionnel de liste tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E4 – Élection des Commis constitutionnels](#).

La partition citoyenne est tirée au sort sur les listes électorales tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-T2 – Tirage au sort des Commis constitutionnels](#).

Les Commis constitutionnels sont sélectionnés selon les critères suivants :

1. Casier judiciaire vierge.
2. Réussite à un test de probité.
3. Engagement solennel de probité.
4. Formation de 6 mois aux principes Constitutionnels et au Droit.
5. Réussite à l'examen final suivant cette formation avec une moyenne supérieure ou égale à 12 sur 20.

C2-T6-O1 – Organisation

La Chambre Constitutionnelle s'organise en 3 parties, dont les membres sont Commis constitutionnels, de la manière suivante :

- Le bureau, en charge du fonctionnement de la Chambre proprement dite conformément à ce qu'énonce le présent titre.
- Les Délégations d'état, en charge de la direction des administrations relevant de la Chambre Constitutionnelle.
- Les Commissions de contrôle, dont on distingue deux catégories :
 - Externes, en charge de s'assurer de l'application de la Constitution, des normes, prescriptions, lois, conventions et décrets.

- Internes, en charge de s'assurer de la conformité de la direction et du bon fonctionnement des Délégations d'état.

Le Régisseur Général à la Constitution est le Garde des Sceaux de la République. Il représente la Chambre Constitutionnelle au [Conseil exécutif](#).

La Chambre Constitutionnelle est l'éditeur du Journal Officiel de la République. Le Régisseur Général à la Constitution a délégation sur l'administration en charge du Journal Officiel.

C2-T6-O2 – Organisation du bureau

Le président de la Chambre Constitutionnelle est élu au suffrage majoritaire absolu à 2 tours après chaque renouvellement d'une demi-partition pour une durée de 2 ans. Il préside les débats et organise l'élection du bureau. À défaut de président, ce rôle est tenu provisoirement par le doyen. Le président peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres membres du bureau.

Le bureau de la Chambre Constitutionnelle est élu après chaque renouvellement d'une demi-partition pour une durée de 2 ans. Il est composé de 18 membres issus des 3 demi-partitions non renouvelées. Chaque demi-partition élit 6 membres au bureau. Il réceptionne les projets et propositions de loi et d'amendement. Sous la direction de son président, il organise les débats, les votes internes et plus généralement l'ensemble des activités de la Chambre Constitutionnelle en tant qu'assemblée.

À ce titre, le bureau fixe l'ordre du jour de la Chambre Constitutionnelle et organise l'installation des Délégations d'état et des Commissions de contrôle populaire.

C2-T6-O3 – Organisation des Délégations d'état

Le Régisseur Général à la Constitution est élu au suffrage majoritaire absolu à 2 tours après chaque renouvellement d'une demi-partition pour une durée de 2 ans. Il coordonne et représente les Délégations d'état au [Conseil exécutif](#). Il arbitre les éventuels litiges au sein d'une Délégation ou entre Délégations.

Les Délégations d'état sont des administrations ayant en charge le contrôle dans un domaine particulier.

Chaque Délégation d'état est dirigée par un Délégué d'état dont c'est la seule fonction. Les Délégués d'état sont élus au suffrage majoritaire absolu à 2 tours après chaque renouvellement d'une demi-partition pour une durée de 2 ans.

C2-T6-O4 – Liste des Délégations d'état

Liste et domaine des Délégations d'état :

- Justice : Application de la loi au travers des juridictions, et de la mise en œuvre des punitions et des rédemptions sur l'ensemble du territoire national. À ce titre, elle supervise les activités des magistratures juridiques.
- Gendarmerie : (1) Sécurité et de la sûreté des biens et des personnes composant les institutions de la République, et (2) police judiciaire. À ce titre, les autres organes et personnels d'état exerçant des fonctions de police judiciaire sont en lien fonctionnel avec elle.
En outre, elle a la charge d'assurer la sécurisation des accès aux stocks principaux d'armes et de munitions, et de leurs processus d'alimentation conjointement avec la [Chambre des Forces Productives](#). Elle assure aussi la conformité constitutionnelle de leur délivrance aux forces armées.
- Comptabilité publique : Exécution et enregistrement des recettes et dépenses de l'ensemble des institutions de l'état. À ce titre, elle perçoit l'impôt et les autres recettes et paye les dépenses.
- Conseil public : Fournir une expertise objective et une veille des bonnes pratiques dans les domaines en lien direct avec les politiques publiques. Ces domaines sont le droit, la sécurité, la comptabilité publique, les médias, les technologies.
- Pouvoir du peuple : Ensemble des processus permettant au Peuple de s'exprimer et de décider. Elle organise les scrutins électifs et référendaires ainsi que les tirages au sort.
- Contrôle public : (1) Opérer les contrôles sur le terrain en application des normes et prescriptions émises par les Commissions de contrôle, et (2) sélectionner et former les futurs membres de la Chambre Constitutionnelle. Elle peut se faire assister dans cette tâche (2) par les autres organes de la Chambre Constitutionnelle et en particulier par la Délégation d'état au Conseil public.

C2-T6-O5 – Organisation des Commissions de contrôle

Tout Commis constitutionnel est obligatoirement membre d'une et une seule Commission, à l'exception de ceux ayant été préalablement élus aux fonctions de président de la Chambre Constitutionnelle, de Régisseur Général à la Constitution, de Délégué d'état et de membre du bureau. L'appartenance à une Commission s'opère sur la base du volontariat. Une Commission est composée d'un nombre pair de Commissaires supérieur ou égal à 10, qui sont issus à 50 % de la partition partisane élue et à 50 % de la partition citoyenne tirée au sort.

Le bureau organise l'installation des commissions. Il s'assure du respect des critères de composition ci-dessus, au besoin en désignant les Commissaires ou en reléguant certains Commis constitutionnels surnuméraires à un rôle d'observateur.

Dans l'éventualité d'une persistance d'un nombre égal de votes en commission sur l'émission d'un avis, celle-ci peut faire appel au président du bureau afin qu'il participe au vote.

Les 8 Commissions de contrôle externes permanentes contrôlent les institutions et secteurs suivants à raison de un pour un : [Assemblée Nationale](#), [Gouvernement](#), [Conseil exécutif](#), [Délégation Générale à la Nation](#), [Chambre des Forces Productives](#), [Départements](#), [Communes](#) et les médias. La Chambre Constitutionnelle a la possibilité de mettre en place des Commissions de contrôle externes complémentaires.

Les 6 Commissions de contrôle internes contrôlent les Délégations d'état à raison de un pour un. Les Contrôleurs de la [Délégation d'état au Contrôle public](#) sont les Commissaires eux-mêmes.

Une Commission de contrôle permanente spéciale à la fois externe et interne a la charge du domaine Constitution, Norme et Loi.

Tout Commissaire est en droit d'opérer directement et sans préavis un contrôle relevant du domaine de la Commission de contrôle dont il est membre avec ou sans l'assistance de la Délégation d'état au Contrôle public.

C2-T6-F1 – Fonctionnement

Le fonctionnement de la Chambre Constitutionnelle se décompose en différents processus selon les circonstances. Ces processus sont détaillés par les articles référencés C2-T6-F*.

C2-T6-F2 – Installation des organes

Chaque renouvellement d'une demi-partition de la Chambre Constitutionnelle déclenche le renouvellement complet de ces organes internes, conformément [C2-T6-O1 – Organisation](#) et suivants, tel que décrit ci-après.

La Chambre Constitutionnelle élit son président à la majorité absolue sous l'égide du président sortant. Le nouveau président prend ses fonctions immédiatement après avoir prêté serment conformément au [C3-A7-C1 – Serment du président de la Chambre Constitutionnelle](#). Il ouvre alors le recueil des candidatures au bureau pour une durée maximale de 48 heures.

Dès le recueil clos, le président organise l'élection des autres membres du bureau. Le nouveau bureau prend ses fonctions immédiatement après que chaque membre a prêté serment conformément au [C3-A7-C2 – Serment des membres du bureau de la Chambre Constitutionnelle](#). Il ouvre alors le recueil des candidatures aux fonctions de Régisseur Général à la Constitution et de Délégués d'état pour une durée maximale de 48 heures.

La Chambre Constitutionnelle organise la présentation des candidats à la fonction de Régisseur Général à la Constitution. Il s'ensuit un débat puis l'élection du Régisseur Général à la Constitution au suffrage majoritaire absolu à 2 tours. La Chambre Constitutionnelle procède ensuite à l'installation des autres Délégués d'état selon les mêmes modalités.

A l'issue de ces élections, le bureau organise la mise en place des Commissions de contrôle.

Durant cette période, aucune décision ne saurait être rendue par la Chambre Constitutionnelle ou par ses organes. Seul le bureau et son président exercent une autorité de portée interne.

C2-T6-F3 – Révocation des Délégations d'état

Sur proposition d'un dixième de ses membres, la Chambre Constitutionnelle peut démettre les Délégations d'état à la suite de la présentation d'une motion de censure par un Commis constitutionnel demandeur, d'un débat et d'un vote. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Dans cette circonstance, le Régisseur Général à la Constitution est démis de ses fonctions, ainsi que l'ensemble des Délégués d'état. Il est procédé à de nouvelles élections des Délégations d'état conformément au [C2-T6-F2 – Installation des organes](#).

C2-T6-F4 – Circuit législatif

Le circuit législatif est le suivant :

1. Après examen par l'[Assemblée Nationale](#), tout projet ou proposition de loi est examiné par la Chambre Constitutionnelle pour avis. Elle se concrétise par un dépôt au bureau de la Chambre Constitutionnelle.
2. La loi est examinée par la Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi. À l'issue de cet examen, qui ne peut excéder 3 semaines, elle rend une suggestion d'Avis de Constitutionnalité et d'Avis de Pertinence globaux à la loi, et détaillés selon les nécessités.
3. Le bureau de la Chambre Constitutionnelle planifie son examen en séance plénière.
4. Après un débat, la Chambre Constitutionnelle émet par votes des avis globaux sur la loi, et détaillés selon les nécessités.
5. A l'issue de ces votes, les avis sont transmis à l'[Assemblée Nationale](#).

Les avis rendus au regard des dispositions de la loi examinée sont de 2 natures :

- Avis de Constitutionnalité, en évaluant la conformité vis-à-vis de la Constitution.
- Avis de Pertinence, en évaluant l'intérêt pour la Nation.

Les Avis de Constitutionnalité ont pour domaine de valeurs : Conforme, Non-conforme. Ils sont adoptés à la majorité absolue. Une loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut être adoptée, quand bien même la non-conformité ne porterait que sur un seul article.

Les Avis de Pertinence ont pour domaine de valeurs : Remarque, Proposition et Préconisation. Les modalités d'adoption sont les suivantes :

- 1/3 des voix pour une Remarque.
- 1/2 des voix pour une Proposition.
- 2/3 des voix pour une Préconisation.

C2-T6-F5 – Sincérité des Commis constitutionnels

Tout Commis constitutionnel peut être dénoncé auprès du bureau par tout autre Commis constitutionnel comme insincère relativement aux avis rendus. Dans cette éventualité, un vote des autres Commis constitutionnels est organisé par le bureau afin de décider de l'insincérité du Commis mis en cause à la majorité absolue sur un choix ayant le domaine de valeurs suivant : Insincère, Sincère, Indécidable.

Un Commis déclaré insincère est averti par le président du bureau si c'est la première fois, révoqué immédiatement de ses fonctions en cas de récidive ; et il est considéré comme improbe.

Un Commis révoqué peut demander un arbitrage par un Référendum populaire. Celui-ci est organisé conjointement au prochain scrutin général. Si la révocation est confirmée par le référendum, l'ex-Commis est considéré comme définitivement improbe.

Si la révocation n'est pas confirmée par le référendum, le Commis est réinstallé dans ses fonctions, et les Commis ayant voté l'insincérité sont tous révoqués sans possibilité de recours ; et ils sont considérés comme improbables de manière définitive. La composition de la Chambre Constitutionnelle est révisée par désignation des suivants sur leurs listes d'élus et sur la liste des tirés au sort. Si une liste est épuisée, le poste correspondant est laissé vacant jusqu'au prochain renouvellement planifié.

Dans l'éventualité où se manifesteraient des résistances de Commis à l'application du précédent alinéa, le Délégué d'état à la Gendarmerie aurait le devoir d'en assurer la mise en œuvre, si nécessaire en recourant aux moyens à sa disposition.

C2-T6-F6 – Référendums

Les règles régissant l'initiative, la formulation et la tenue des Référendums sont définies aux [C2-T9 – Référendum national](#) et [C2-T14 – Référendum local](#). La Chambre Constitutionnelle est l'institution ayant la charge de l'intégralité des processus afférents.

Le Référendum est la seule modalité d'évolution de la Constitution.

Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate une anomalie dans l'exercice des fonctions dévolues à un délégué du Peuple Français, celle-ci peut décider d'initier un Référendum délégatif, dans l'optique de le révoquer. Cette disposition ne s'applique pas aux Commis constitutionnels qui font l'objet du [C2-T6-F5 – Sincérité des Commis constitutionnels](#).

C2-T6-F7 – Normes et prescriptions

La Chambre Constitutionnelle est responsable de la production des normes et des prescriptions telles que définies aux [C2-T2-I5 – Textes et leurs propriétés](#).

Le circuit normatif est le suivant :

1. L'initiative des normes appartient concurremment au Régisseur Général à la Constitution, aux Délégués d'état et aux membres de la Chambre Constitutionnelle. Elle se concrétise par un dépôt au bureau de la Chambre Constitutionnelle.

2. Le bureau valide la recevabilité du texte.
3. Le bureau organise la consolidation du texte en Commission Constitution, Norme et Loi puis planifie son examen en séance plénière.
4. La norme est examinée et votée en séance plénière. L'adoption s'opère à la majorité absolue.
5. Sur proposition de 15 % de ses membres, la norme peut faire l'objet d'un veto bloquant son adoption.
6. Un nouveau vote est alors nécessaire pour surpasser ce veto, celui-ci requérant une majorité qualifiée des 3/5.

Le circuit prescriptif est le suivant :

1. Une fois la norme adoptée, la Chambre Constitutionnelle la promulgue et la publie au Journal Officiel.
2. À l'issue ou concurremment à cette publication, le Régisseur Général à la Constitution a la capacité de préciser les modalités d'application par prescription pour les textes le requérant.

C2-T6-F8 – Promulgation des textes

La Chambre Constitutionnelle est responsable de la promulgation et de la publication au Journal Officiel des textes adoptés par les institutions nationales de la République.

Les demandes de promulgations sont déposées auprès du bureau de la Chambre Constitutionnelle qui en valide la conformité. Si le texte est conforme, le président du bureau le transmet au Régisseur Général à la Constitution pour promulgation et publication au Journal Officiel de la République. Dans le cas contraire, le texte est retoqué et l'institution émettrice est chargée de le remettre en conformité.

C2-T6-F9 – Rapports d'activité et de contrôle

Tous les 4 mois, chaque Délégation d'état présente en séance plénière de la Chambre Constitutionnelle un rapport d'activité. Ensuite, la Commission de contrôle interne correspondant à cette Délégation d'état présente son rapport de contrôle.

Tous les 4 mois, chaque Commission de contrôle externe présente en séance plénière de la Chambre Constitutionnelle un rapport de contrôle portant sur l'ensemble de son périmètre.

Un débat est organisé à la suite de chaque présentation. Ce débat peut éventuellement être suivi d'un vote lorsque des décisions sont nécessaires.

C2-T6-F10 – Rapports d'audit de mandat

6 mois avant la fin de tout mandat des délégués du peuple des institutions d'action, un audit comparatif entre le programme des listes candidates élues à une élection et l'activité et les résultats de leurs actions est établi par la [Délégation d'état au Contrôle public](#).

Cet audit est rendu public sous une forme synthétique comportant au maximum 4 pages accessibles à tout Citoyen normalement constitué.

C2-T6-F11 – Résolution de situations de vacance du pouvoir exécutif

La nécessité d'installer un nouveau [Gouvernement](#) survient lors de diverses circonstances comme une élection législative, le vote d'une motion de censure ou de tout autre événement générateur spécifié par la présente Constitution. Cet événement générateur ouvre une période de vacance du pouvoir exécutif. Dans l'éventualité où, sous 15 jours, calculés à partir de la date de l'événement générateur, aucun [Gouvernement](#) n'a pu être installé, la Chambre Constitutionnelle s'autosaisit de la situation.

En concertation avec le [Délégué Général à la Nation](#) et le président de l'[Assemblée Nationale](#), elle décide par un vote à la majorité absolue :

- Soit d'attribuer au [Délégué Général à la Nation](#) une capacité de vote à l'[Assemblée Nationale](#) d'autant de voix qu'il y a de [Départements](#). Dans cette éventualité, celui-ci est tenu de siéger lors des séances plénières. Il s'ensuit une nouvelle élection du Premier Régisseur.
- Soit de proposer au [Délégué Général à la Nation](#) de dissoudre l'[Assemblée Nationale](#) afin d'organiser de nouvelles élections législatives.

C2-T6-F12 – Perception de l'impôt en l'absence de loi de finance

L'absence d'une loi de finances promulguée pour l'exercice ouvert survient lors de diverses circonstances, et typiquement lors d'un retard dans l'examen du budget de l'état par l'[Assemblée Nationale](#). Dans cette éventualité, les prérogatives de la Chambre Constitutionnelle dans le domaine des recettes et des dépenses ne sont pas affectées par cette situation. C'est-à-dire que la Délégation d'état à la Comptabilité publique poursuit normalement ses activités. Toutefois, l'impôt demeure perçu sur la base de l'exercice précédent, sauf si le [Gouvernement](#) demande de le percevoir sur la base de l'exercice courant pour les articles déjà adoptés.

C2-T6-F13 – Recours formé auprès de la Chambre Constitutionnelle

Les institutions et les délégués du peuple ont la possibilité dans certaines circonstances, spécifiées dans la présente Constitution, de former un recours auprès de la Chambre Constitutionnelle. Celui-ci se concrétise par un dépôt auprès du bureau.

Tout recours doit être porté prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière afin d'en examiner la recevabilité. Les recours recevables devront être examinés sur le fond selon des modalités définies au cas par cas. La Chambre Constitutionnelle prendra une décision sur l'objet sur lequel porte le recours. Cette décision pouvant prendre la forme d'Avis de Constitutionnalité et d'Avis de Pertinence.

Les décisions relatives à un recours sont prises dans les meilleurs délais et au plus tard sous quinze jours calendaires.

C2-T6-P1 – Périmètre

La Chambre Constitutionnelle est mandatée par le Peuple Français pour le respect du caractère sacré de la Constitution.

La norme fixe les règles concernant :

- Les principes de fonctionnement et d'organisation des domaines relevant des Délégations d'état tels que définis au [C2-T6-O4 – Liste des Délégations d'état](#) en matière de :
 - Justice, notamment la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats. Toutefois les magistrats du siège sont inamovibles, sauf sur révocation à la suite d'un Référendum d'Initiative Citoyenne.
 - Gendarmerie.
 - Comptabilité publique, notamment les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.
 - Pouvoir du peuple.
 - Conseil public.
 - Contrôle public, notamment pour le contrôle des institutions et des organismes de contrôle mis en place par les pouvoirs exécutif et législatif, en particulier dans le domaine de la finance, ainsi que des Délégations d'état de la Chambre Constitutionnelle.
- La mesure des temps de parole, la diversité et la sincérité des expressions dans les médias.
- La préservation et la vie du patrimoine culturel et linguistique ainsi que l'enracinement dans les savoirs et/ou les traditions du peuple français, et cela en particulier dans les médias.
- La vérité des publications professionnelles de référence.

Le domaine de contrôle de la Chambre Constitutionnelle agrège :

- Le périmètre des lois du ressort de l'[Assemblée Nationale](#), tel que défini au [C2-T3-A3 – Périmètre](#).
- Le périmètre des conventions du ressort de la [Chambre des Forces Productives](#), tel que défini au [C2-T7-P1 – Périmètre](#).
- Les périmètres des Délégations d'état, y compris la [Délégation d'état au Contrôle public](#).

- L'ensemble des périmètres du ressort des autres institutions de la République.

C2-T6-S1 – Immunité

Les Commis constitutionnels ne disposent pas de l'immunité octroyée aux autres catégories de Commis, car ils doivent être intègres et aussi représentatifs du peuple que possible. Ils disposent toutefois de celle prévue au [C2-T2-R1 – Statut des délégués du Peuple](#).

Un Commis constitutionnel mis en examen est suspendu de ses fonctions mais pas démis. Il délègue sa voix à un autre Commis constitutionnel.

Un Commis constitutionnel condamné est démis de ses fonctions.

C2-T6-S2 – Rémunération

La rémunération des membres de la Chambre Constitutionnelle est établie sur la base d'un temps plein. Elle est fixée à :

- 3 fois le SMIC pour les Commis constitutionnels.
- 4 fois le SMIC pour les Délégués d'état.
- 6 fois le SMIC pour le Régisseur Général à la Constitution.

Les rémunérations des Délégués d'état et du Régisseur Général à la Constitution ne sont pas cumulables avec celles de Commis constitutionnel.

C2-T6-S3 – Règles spécifiques

Le lobbying est strictement interdit.

C2-T7 - Chambre des Forces Productives

C2-T7-R1 – Principes

La Chambre des Forces Productives assure la représentation de la réalité des forces vives du pays permettant une gestion actualisée, efficace, durable, consensuelle et apaisée de la production et des relations sociales. Elle a la charge de la gestion des entreprises citoyennes et des organismes sociaux selon un principe "paritaire".

C2-T7-R2 – Mission

La Chambre des Forces Productives est une institution principalement d'action ayant les missions suivantes :

1. Définir et mettre en œuvre la vision et la stratégie de production de biens et de services dans une optique citoyenne.
2. Gestion des entreprises citoyennes.

3. Gestion des organismes sociaux.
4. Assister les pouvoirs exécutif, législatif et de contrôle dans l'accomplissement de leurs missions.
5. Être à l'écoute des lobbys.

Pour assurer ces missions, elle doit :

1. Définir les grandes orientations industrielles, en particulier en établissant un plan pluriannuel profitable à la Nation dans son ensemble.
2. Mettre en œuvre le plan en orientant la production, notamment au travers d'objectifs à atteindre, de moyens à employer et de normes techniques à respecter. Cette mission couvre en particulier l'alimentation des principaux stocks d'armes et de munitions à destination des forces armées, et la prévention des abus de pouvoir pouvant intervenir lors de ce processus.
3. Établir des bilans et des retours d'expériences sur les plans en cours et passés.
4. Superviser les entreprises d'une taille de 100 à 150 salariés ou supérieure en vue de mettre en œuvre leur mutation en entreprise citoyenne.
5. Définir les modalités de mutation en entreprise citoyenne ; notamment dans le domaine de la propriété, cette dernière comportant une part nationale majoritaire, tout en promouvant pour les autres parts l'actionnariat des personnes travaillant dans l'entreprise, qu'elles soient actuels propriétaires privés ou salariés.
6. Participer au conseil d'administration des entreprises citoyennes.
7. Former le conseil d'administration des organismes sociaux en en étant les seules parties prenantes.
8. Apporter son concours à la [Chambre Constitutionnelle](#) dans le domaine de la justice prud'homale du travail.
9. Auditionner publiquement les différents lobbys interférents avec le domaine de la production.

C2-T7-C1 – Composition

La Chambre des Forces Productives vise à représenter la force sociale, aussi la répartition des effectifs de Commis est représentative de chacune des forces, de leur importance effective. Elle n'est donc pas une fonction du nombre de personnes la composant, ni de leur répartition géographique, ni de toutes autres particularités comme le sexe. Les organisations présentant des listes de candidatures de chaque collège veilleront toutefois à ce que la diversité du groupe social qu'elles représentent trouve une traduction dans leur composition.

La composition de la Chambre des Forces Productives ne peut être modifiée que par un Référendum propre et à la condition de recueillir une majorité qualifiée des 2/3.

La Chambre des Forces Productives est composée de 270 Commis productifs élus au suffrage direct de liste et par collèges professionnels. Elle est renouvelée tous les 5 ans tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E5 – Élection des Commis productifs](#).

La Chambre des Forces Productives est composée selon 3 tiers en effectifs et en droits de vote égaux. Ces tiers sont les suivants :

- Classe des salariés.
- Classes des employeurs.
- Classes des autres forces participant à la production.

C2-T7-C2 – Composition du tiers Salariés

Le tiers salariés comporte 90 Commis. Il représente la classe des salariés (classe 1).

Ceux-ci sont répartis en 3 collèges en fonction de leur criticité dans le processus de production. La criticité est la mesure de l'impact sur la production de l'entreprise d'un temps T d'interruption du travail. Cette répartition est la suivante :

- Salariés du collège N°11, représentant les 2/3 du collège, soit 60 commis, dont la criticité est immédiate ou de court terme, telle que T est inférieur ou égal à 1 jour ($T \leq 1$).
- Salariés du collège N°12, représentant les 2/9 du collège, soit 20 commis, dont la criticité est de moyen terme, telle que T est supérieur à 1 jour et inférieur ou égal à 5 jours ($1 < T \leq 5$).
- Salariés du collège N°13, représentant les 1/9 du collège, soit 10 commis, dont la criticité est de long terme, telle que T est supérieur à 5 jours ($T > 5$).

L'appréciation de la criticité des postes de travail est de la responsabilité de l'employeur, les salariés étant répartis nominativement dans l'un des 3 collèges. Cette classification peut faire l'objet d'une négociation avec les délégués du personnel.

Dans l'éventualité d'un désaccord dans la classification d'un poste de travail, un salarié occupant ce poste ou un délégué du personnel de l'entreprise peuvent initier un recours auprès du Tribunal Paritaire.

Lorsque les activités d'un poste relèvent de plusieurs criticités, c'est celle la plus usuelle qui est retenue. Dans l'éventualité où cette politique aboutit à une sous-représentation d'activités les plus critiques, un tirage au sort est organisé pour répartir les salariés concernés proportionnellement à la durée d'exercice de chaque activité.

C2-T7-C3 – Composition du tiers Employeurs

Le tiers employeurs comporte 90 Commis. Il représente la classe patronale (classe 2) et la classe d'état en tant qu'employeur (classe 3).

La classe patronale comporte 81 Commis. Ceux-ci sont répartis en 3 collèges de 27 Commis en fonction de leur Chiffre d'Affaires :

- Entreprises du collège N°21, dont le Chiffre d’Affaire annuel est supérieur au seuil du neuvième et dernier décile. C’est-à-dire dont le Chiffre d’Affaires fait partie des 10 % les plus élevés.
- Entreprises du collège N°22, dont le Chiffre d’Affaires annuel est supérieur au seuil du sixième décile et inférieur au seuil du neuvième et dernier décile. C’est-à-dire dont le Chiffre d’Affaires fait partie des 40 % les plus élevés, tout en n’étant pas parmi les 10% les plus élevés.
- Entreprises du collège N°23, dont le Chiffre d’Affaires annuel est inférieur au seuil du sixième décile. C’est-à-dire dont le Chiffre d’Affaires fait partie des 60 % les moins élevés.

La classe d’état comporte 9 Commis. Ceux-ci sont répartis en 3 collèges de 3 Commis en fonction du niveau d’institution :

- Institutions du collège N°31, de niveau national ou interdépartemental. Ces délégués de l’état sont nommés en [Conseil exécutif](#), toutefois ceux-ci doivent exercer leurs activités dans une administration en rapport direct avec des établissements productifs industriels ou de services.
- Institutions du collège N°32, de niveau départemental ou intercommunal. Ces délégués sont des Commis ordinaires suppléants élus en séance plénière de l’[Assemblée Nationale](#).
- Institutions du collège N°33, de niveau communal. Ces délégués sont des adjoints aux Forces Productives élus par un scrutin de listes nationales en séances plénières des Conseils départementaux.

C2-T7-C4 – Composition du tiers des autres forces participant à la production

Le tiers des autres forces participant à la production comporte 90 Commis. Il représente la classe paysanne (classe 4) et la classe diverse (classe 5) :

- La classe paysanne représente 1/3 de ces autres forces participant à la production et comporte 30 Commis.
- La classe diverse en représente les 2/3 restants et comporte 60 Commis.

C2-T7-C5 – Composition du neuvième de la classe paysanne

La classe paysanne comporte 30 Commis. Ceux-ci sont répartis en 5 collèges de 6 Commis en fonction de leur Chiffre d’Affaires et de la nature de leur activité dans le domaine de l’agriculture et de la pêche :

- Entreprises agricoles, piscicoles ou aquacoles du collège N°41, dont le Chiffre d’Affaires annuel est supérieur au seuil du neuvième et dernier décile. C’est-à-dire dont le Chiffre d’Affaires fait partie des 10 % les plus élevés.
- Entreprises agricoles, piscicoles ou aquacoles du collège N°42, dont le Chiffre d’Affaires annuel est supérieur au seuil du sixième décile et inférieur au seuil du

neuvième et dernier décile. C'est-à-dire dont le Chiffre d'Affaires fait partie des 40 % les plus élevés, tout en n'étant pas parmi les 10 % les plus élevés.

- Entreprises agricoles, piscicoles ou aquacoles du collège N°43, dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur au seuil du sixième décile. C'est-à-dire dont le Chiffre d'Affaires fait partie des 60 % les moins élevés.
- L'état du collège N°44, en raison de son rôle majeur dans ce secteur d'activité en tant qu'exploitant direct, dans l'édiction des règles et au titre des organismes qu'il pilote. Ces délégués de l'état sont nommés en [Conseil exécutif](#), toutefois ceux-ci doivent exercer leurs activités dans une administration en rapport direct avec les exploitations productives paysannes ou maritimes.
- Salariés du collège N°45, qui sont employés principalement dans des entreprises agricoles, piscicoles ou aquacoles.

La composition des listes électorales dans les entreprises devra être représentative des différentes catégories selon la spécialisation principale telle que définie en Annexe [C3-A9-P1 – Catégories de paysans selon la spécialisation principale](#).

C2-T7-C6 – Composition des deux neuvièmes de la classe diverse

La classe diverse comporte 60 Commis. Ceux-ci sont répartis en 5 collèges de 12 Commis en fonction de leur position particulière dans le processus de production :

- Personnes du collège N°51, ayant le statut de travailleur indépendant, c'est-à-dire toute personne physique dont l'activité est déclarée et enregistrée légalement, n'employant aucun salarié et travaillant à son propre compte pour des clients en l'absence de lien de subordination.
- Personnes du collège N°52, ayant le statut d'artisan ou de commerçant. C'est-à-dire toute personne physique dont l'activité est déclarée et enregistrée légalement. Un artisan exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, avec l'aide éventuelle de sa famille et avec moins de 11 salariés. Les commerçants et leurs catégories sont définis en Annexe [C3-A9-D1 – Commerçants et catégories de commerçants](#).
- Personnes du collège N°53, ayant le statut de professions libérales réglementées tel que défini en Annexe [C3-A9-D2 – Catégories de professions libérales réglementées](#).
- Personnes du collège N°54, exerçant son activité dans le domaine de la finance tel que défini en Annexe [C3-A9-D3 – Financiers et catégories de financiers](#).
- Personnes du collège N°55, exerçant une activité militaire dans l'armée Française. La composition des listes électorales devra être en parts égales et en arrangement cyclique pour les catégories soldat, sous-officier, officier et officier supérieur ou généraux.

C2-T7-O1 – Organisation

La Chambre des Forces Productives comporte 2 organes, dont les membres sont Commis productifs :

- Le bureau, en charge du fonctionnement de la Chambre proprement dite conformément à ce qu'énonce le présent titre.
- Les Délégations d'état, en charge de la direction des entreprises et organismes relevant de la Chambre des Forces Productives.

Le Régisseur Général aux Forces Productives représente la Chambre des Forces Productives au [Conseil exécutif](#).

Les décisions de la Chambre des Forces Productives et de ses organes sont prises à la majorité des 2/3 + 1. Les exceptions à cette règle de majorité sont spécifiées explicitement.

La Chambre des Forces Productives dispose d'une grande autonomie dans son organisation, notamment en ce qui concerne la formation de ses commissions et de son déploiement dans les territoires et à l'étranger. Toutefois, certaines règles d'organisation des organes demeurent fixes :

- Tout organe devra respecter les quotas de représentation de classes et de collèges tels que définis aux [C2-T7-C1 – Composition](#) et suivants référencés C2-T7-C*. Toutefois, chaque collègue a la capacité de se rétracter d'un organe lorsqu'il estime que la finalité de l'organe ne relève pas de son champ de compétence.
- Certaines Délégations d'état permanentes sont définies au [C2-T7-O3 – Organisation des Délégations d'état](#).
- Tout Commis productif estimant qu'une orientation prise par un organe est problématique a la capacité de demander un arbitrage par un vote en séance plénière. Une demande d'arbitrage est suspensive. Le bureau est tenu de porter cette requête à l'ordre du jour sous 15 jours, de mener un débat contradictoire suivi d'un vote.

C2-T7-O2 – Organisation du bureau

Le président de la Chambre des Forces Productives est élu au suffrage majoritaire absolu à 2 tours après chaque renouvellement pour une durée de 5 ans. Il préside les débats et organise l'élection du bureau. À défaut de président, ce rôle est tenu provisoirement par le doyen. Le président peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres membres du bureau.

Le bureau de la Chambre des Forces Productives est élu après chaque renouvellement pour une durée de 5 ans. Le bureau de la Chambre des Forces Productives est composé de 15 membres président inclus. Chacun des tiers du [C2-T7-C1 – Composition](#) dispose de 5 sièges au bureau. Il est élu pour la durée de la session parlementaire. Il réceptionne les projets et propositions de loi relevant du périmètre de la chambre. Sous la direction de son président, il organise les débats, les votes internes et plus généralement l'ensemble des activités de la Chambre des Forces Productives en tant qu'assemblée.

A ce titre, le bureau fixe l'ordre du jour de la Chambre des Forces Productives en coordination avec le Régisseur Général aux Forces Productives et organise l'installation des Délégations d'état.

C2-T7-O3 – Organisation des Délégations d'état

Le Régisseur Général aux Forces Productives est élu au suffrage majoritaire absolu à 2 tours après chaque renouvellement pour une durée de 5 ans. Il coordonne et représente les Délégations d'état au [Conseil exécutif](#). Il arbitre les éventuels litiges au sein d'une Délégation ou entre Délégations.

Chaque Délégation d'état est dirigée par un Délégué d'état dont c'est la seule fonction. Les Délégués d'état sont élus au suffrage majoritaire absolu à 2 tours après chaque renouvellement pour une durée de 5 ans.

La liste des Délégations d'état permanentes en charge de l'administration des domaines correspondants est la suivante :

- Stratégie productive, projection et planification.
- Supervision et mutation des entreprises.
- Justice prud'homale du travail.
- Guichet des lobbys interférents avec le domaine de la production.
- Armes et munitions.

C2-T7-F1 – Fonctionnement

Le fonctionnement de la Chambre des Forces Productives se décompose en différents processus selon les circonstances. Ces processus sont détaillés par les articles référencés C2-T7-F*.

Le fonctionnement de la Chambre des Forces Productives est également rythmé par un ensemble de tâches de fond découlant de ces missions. En voici une liste non exhaustive :

1. Définition et suivi du plan pluriannuel. Un plan porte sur une période comprise entre 3 ans et 6 ans.
2. Tenue d'un tableau de bord actualisé au fil de l'eau du plan en cours.
3. Ajustement du plan en fonction des retours d'expérience.
4. Établissement de bilans annuels et final consolidant le tableau de bord.
5. Tenue d'un tableau de bord actualisé au fil de l'eau des entreprises susceptibles d'être mutées en entreprises citoyennes.
6. Pilotage des mutations des entreprises en cours de mutation en entreprise citoyenne et/ou restructurées en plus petites entreprises.
7. Nominations au conseil d'administration des entreprises citoyennes.

8. Suivi de l'administration des entreprises citoyennes.
9. Participation au conseil d'administration des organismes sociaux.
10. Support à la [Chambre Constitutionnelle](#) dans le domaine de la justice prud'homale du travail.
11. Audition publique des différents lobbys interférents avec le domaine de la production.

Ces tâches sont en partie prises en charge par les Délégations d'état du [C2-T7-O3 – Organisation des Délégations d'état](#), toutefois la Chambre de Forces Productives en demeure responsable et ne saurait décharger sur elles la totalité de chacune de ses missions.

La Chambre des Forces Productives adaptera d'elle-même son organisation et son fonctionnement pour remplir au mieux ses missions.

C2-T7-F2 – Installation des organes

Chaque renouvellement de la Chambre des Forces Productives déclenche le renouvellement complet de ses organes internes, conformément [C2-T7-O1 – Organisation](#) et suivants, tel que décrit ci-après.

La Chambre des Forces Productives élit son président à la majorité absolue sous l'égide du président sortant. Le nouveau président prend ses fonctions immédiatement. Il ouvre alors le recueil des candidatures au bureau pour une durée maximale de 48 heures.

Dès le recueil clos, le président organise l'élection des autres membres du bureau. Le nouveau bureau prend ses fonctions immédiatement. Il ouvre alors le recueil des candidatures aux fonctions de Régisseur Général aux Forces Productives et de Délégués d'état pour une durée maximale de 48 heures.

La Chambre des Forces Productives organise la présentation des candidats à la fonction de Régisseur Général aux Forces Productives. Il s'ensuit un débat puis l'élection du Régisseur Général aux Forces Productives au suffrage majoritaire absolu à 2 tours. La Chambre des Forces Productives procède ensuite à l'installation des autres Délégués d'état selon les mêmes modalités.

C2-T7-F3 – Proposition de loi et circuit législatif spécifique

La Chambre des Forces Productives a la capacité de proposer une loi dans les domaines relevant de son périmètre (Cf. [C2-T7-P1 – Périmètre](#)). Cette disposition s'applique notamment aux lois de planification. Toute proposition de loi ne pourra entrer dans le circuit législatif d'une part qu'après un débat et un vote à la majorité des 2/3 + 1 voix ; et d'autre part avoir été validée par un avis de Conformité émis par la [Chambre Constitutionnelle](#) selon un circuit similaire au [C2-T6-F4 – Circuit législatif](#).

Le circuit législatif est le suivant :

1. Les propositions de lois de la Chambre des Forces Productives sont portées sous 1 mois en [Conseil exécutif](#) par le Régisseur Général aux forces productives selon le processus défini au [C2-T5-A1 – Fonctionnement législatif](#).
2. Dans l'éventualité où la proposition de loi ne serait pas adoptée en [Conseil exécutif](#), celle-ci subirait un réexamen par la Chambre des Forces Productives pour tenir compte de l'avis motivé du [Conseil exécutif](#).
La proposition de loi réexaminée est portée en [Conseil exécutif](#) tel qu'à l'alinéa 1 ci-dessus pour avis consultatif.
3. La proposition de loi devient un projet de loi et est déposé auprès du bureau de l'[Assemblée Nationale](#). Le bureau planifie son examen en séance plénière sous 2 mois.
4. Dans l'éventualité où le projet de loi ne serait pas adopté par l'[Assemblée Nationale](#), celui-ci subirait un réexamen par la Chambre des Forces Productives pour tenir compte de l'avis motivé de l'[Assemblée Nationale](#).
5. Le projet de loi réexaminé est transmis à l'[Assemblée Nationale](#) tel qu'à l'alinéa 3 ci-dessus.
6. Dans l'éventualité où le projet de loi réexaminé ne serait pas adopté par l'[Assemblée Nationale](#), la [Chambre Constitutionnelle](#) s'autosaisirait en vue de l'organisation d'un [Référendum national](#) afin de ratifier ou de rejeter le projet de loi.
Sinon le projet de loi est adopté.

C2-T7-F4 – Circuit législatif

Le circuit législatif est le suivant :

1. Après examen par l'[Assemblée Nationale](#), tout projet ou proposition de loi relevant du périmètre de la chambre est examiné par la Chambre des Forces Productives pour avis. Elle se concrétise par un dépôt au bureau de la Chambre des Forces Productives.
2. La loi est examinée en Commission. À l'issue de cet examen, qui ne peut excéder 3 semaines, elle rend une suggestion d'Avis de Pertinence globaux à la loi, et détaillé selon les nécessités.
3. Le bureau de la Chambre des Forces Productives planifie son examen en séance plénière.
4. Après un débat, la Chambre des Forces Productives émet par votes des avis globaux sur la loi, et détaillée selon les nécessités.
5. À l'issue de ces votes, les avis sont transmis à l'[Assemblée Nationale](#).

Les Avis de Pertinence ont pour domaine de valeurs : Remarque, Proposition et Préconisation.
Les modalités d'adoption sont les suivantes :

- 1/3 des voix pour une Remarque.
- 1/2 des voix pour une Proposition.

- 2/3 des voix pour une Préconisation.

C2-T7-F5 – Recours auprès de la Chambre Constitutionnelle

Sur proposition d'un dixième de ses membres estimant qu'une irrégularité est commise par la Chambre des Forces Productives dans son fonctionnement, son organisation ou dans les textes adoptés, un recours peut être soumis à la [Chambre Constitutionnelle](#). Après information du président de la Chambre des Forces Productives, ce recours peut être transmis directement par ces Commis productifs à la [Chambre Constitutionnelle](#).

C2-T7-P1 – Périmètre

Le champ d'action de la Chambre des Forces Productives porte sur :

- Le plan orientant la production.
- Les mutations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises entre les secteurs public et privé.
- L'administration des entreprises citoyennes.
- Les Conventions de financement de la sécurité sociale, de l'assurance chômage et plus généralement des organismes sociaux de gestion paritaires. Ces conventions déterminent les conditions générales de leur équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent leurs objectifs de dépenses. Les éventuels déséquilibres doivent être résorbés sous 5 ans sous peine de mise sous tutelle temporaire par la [Chambre Constitutionnelle](#). La tutelle est alors exercée par la Délégation d'état à la Comptabilité publique, qui agira de manière égale sur les recettes, les dépenses et les autres moyens financiers.
- Les Conventions relatives aux règles de la sécurité sociale, de l'assurance chômage et plus généralement des organismes sociaux de gestion paritaire.
- Assurer une fonction de guichet pour les lobbys afin de prendre en compte leurs avis.

La Chambre des Forces Productives est également consultée sur les lois mettant en jeu les domaines suivants :

- Travail, dont les questions d'égalité, de handicap et de droit syndical.
- Industrie.
- Agriculture.
- Commerce et artisanat.
- Recherche et innovation.
- Transport.
- Énergie.
- Défense.

- Formation professionnelle.

En outre, la Convention fixe les règles internes des domaines énumérés ci-dessus qui ne sont pas couverts par une loi, dans la mesure où ladite convention recueille une majorité des 2/3 + 1 voix parmi les Commis concernés directement par le champ d'application de ladite Convention.

C2-T7-S1 – Immunité

Aucun Commis ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre des Forces Productives et de la [Chambre Constitutionnelle](#) par un vote en séance plénière. Ces autorisations ne sont pas requises en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un Commis sont suspendues pour la durée de la session si la Chambre des Forces Productives le requiert.

C2-T7-S2 Rémunération

La rémunération des membres de la Chambre des Forces Productives est établie sur la base d'un temps plein. Elle est fixée à :

- 3 fois le SMIC pour les Commis productifs.
- 4 fois le SMIC pour les Délégués d'état.
- 6 fois le SMIC pour le Régisseur Général aux Forces Productives.

Les rémunérations des Délégués d'état et du Régisseur Général aux Forces Productives ne sont pas cumulables avec celles de Commis productif.

C2-T7-S3 – Règles spécifiques

Le lobbying des acteurs de la société civile interférant avec le domaine de la production est promu par leur audition publique. Tout autre lobbying occulte est strictement interdit.

C2-T8 – Délégué Général à la Nation

C2-T8-R1 – Principes

Le Délégué Général à la Nation incarne la Nation Française, la France, la vision à long terme du pays et, à ce titre, a un devoir d'expression régulier. Il assure, par sa légitimité, par son arbitrage, par ses interventions en circuit-court, l'unité de la Nation et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire.

C2-T8-R2 – Mission

La Délégation Générale à la Nation est une institution de circuit-court ayant les missions suivantes :

1. Être un symbole de ce qu'est notre pays.
2. Arbitrer dans les situations de blocage en se situant au-dessus de la mêlée.
3. Réagir lorsque la conjoncture commande l'action urgente.
4. Diriger les armées.

Pour assurer ces missions, le Délégué Général à la Nation doit :

1. Incarner la France, pour que tout Citoyen et tout Homme identifie la Nation Française.
2. Donner une vision de long terme, une sagesse, une orientation, une destination vers laquelle mener le pays.
3. S'exprimer régulièrement en direction de la Nation.
4. Arbitrer lorsque des situations de blocage dans le fonctionnement des institutions requièrent son intervention.
5. Prendre l'initiative d'une action urgente, telle que l'[État d'urgence](#) ou le [Référendum national](#), lorsqu'il estime que les circonstances le commandent.
6. Occuper la fonction de chef suprême des armées et, à ce titre, garantir la sauvegarde des intérêts vitaux de la Nation Française.
7. Définir les missions des armées en coordination avec le Premier Régisseur, le [Gouvernement](#) et l'[Assemblée Nationale](#).
8. Assurer l'adéquation de la stratégie et de l'organisation des armées avec leurs missions.
9. Présider le [Conseil exécutif](#).

Les arbitrages et les actions du Délégué Général à la Nation ne sauraient en aucun cas être autres que ceux prévus explicitement par la présente Constitution.

C2-T8-C1 – Composition

La Délégation Générale à la Nation est composée du Délégué Général à la Nation et du Régisseur Général à la Nation et aux armées.

Le Délégué Général à la Nation est élu pour 7 ans au suffrage universel direct par un scrutin uninominal par approbation tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E6 – Élection du Délégué Général à la Nation](#). Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Délégué Général à la Nation nomme en [Conseil exécutif](#) le Régisseur Général à la Nation et aux armées. Ce dernier doit être choisi parmi les Commis de l'[Assemblée Nationale](#).

C2-T8-A1 – Fonctionnement

Le Délégué Général à la Nation peut soumettre à [Référendum national](#) tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent (Cf. [C2-T9 – Référendum national](#)).

Conformément aux dispositions du [C2-T6-F11 – Résolution de situations de vacance du pouvoir exécutif](#), le Délégué Général à la Nation peut prononcer la dissolution de l'[Assemblée Nationale](#) ; ou bien siéger personnellement aux séances plénières de l'[Assemblée Nationale](#) et y voter avec le nombre de voix lui ayant été attribuées par la [Chambre Constitutionnelle](#).

Le Délégué Général à la Nation, sur demande du [Gouvernement](#) ou de sa propre initiative, a la capacité de décréter l'[État d'urgence](#) selon les principes et modalités énoncées au [C2-T10 – État d'urgence](#).

Le Délégué Général à la Nation a le pouvoir décisionnaire en dernier ressort quant à l'usage des forces armées. Cet usage est conditionné à une situation d'[État d'urgence](#) tel qu'énoncé à l'alinéa précédent ; à l'exception du recours défensif aux armements stratégiques à court délai de préavis, sous réserve de validation de l'ordre par au moins 2 chefs d'état-major des armées.

C2-T8-A2 – Organisation

Le Délégué Général à la Nation préside le [Conseil exécutif](#) en suivant l'ordre du jour transmis par le Premier Régisseur au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. C'est l'opportunité pour lui d'exprimer la voix de la Nation auprès du [Gouvernement](#).

En cas de défaut du Délégué Général à la Nation, le Régisseur Général à la Nation et aux armées assure l'intérim.

Le Régisseur Général à la Nation et aux armées dépend hiérarchiquement de manière exclusive du Délégué Général à la Nation.

Le Délégué Général à la Nation élabore avec le Régisseur Général à la Nation et aux armées la définition des missions des armées. Ce dernier se coordonne sur ces missions avec le Premier Régisseur, le [Gouvernement](#) et l'[Assemblée Nationale](#).

Le Régisseur Général à la Nation et aux armées a la charge d'assurer l'adéquation de la stratégie et de l'organisation des armées avec leurs missions. Il a la charge de présenter en [Conseil exécutif](#) et devant l'[Assemblée Nationale](#) les projets de lois dans le domaine des armées.

C2-T8-A3 – Périmètre

Le champ d'action de la Délégation Générale à la Nation porte sur :

- La Nation en tant que volonté du peuple Français de partager une communauté de destin.
- Les armées.

- L'état d'urgence.
- Les arbitrages.
- La représentation symbolique de la France à l'étranger dans les instances ne relevant pas du [Gouvernement](#), et de la Nation en France.

C2-T8-S1 – Immunité

Aucune règle particulière.

C2-T8-S2 – Rémunération

La rémunération des membres de la Délégation Générale à la Nation est établie sur la base d'un temps plein. Elle est fixée à :

- 6 fois le SMIC pour le Régisseur Général à la Nation et aux armées.
- 10 fois le SMIC pour le Délégué Général à la Nation.

C2-T8-S3 – Règles spécifiques

Contrôle médical annuel sur les capacités d'exercice de la fonction de Délégué Général à la Nation, en particulier dans le domaine psychique, placé sous la responsabilité de la [Chambre Constitutionnelle](#).

C2-T9 – Référendum national

C2-T9-R1 – Principes

Le Référendum national au suffrage universel direct est la voie d'expression la plus directe du Peuple français, il constitue ainsi la modalité suprême par laquelle les [Citoyens Français](#) expriment leur pouvoir décisionnaire souverain. Pour demeurer pertinente, la consultation référendaire ne saurait être ni déficitaire ni excessive en nombre de choix proposés aux suffrages.

Le Référendum national est la seule modalité d'évolution de la Constitution.

C2-T9-R2 – Mission

Le Référendum national est une institution de circuit-court ayant la mission suivante :

1. Permettre au peuple français de décider de la réponse à apporter à une question politique relevant d'un des domaines suivants : Constitutionnel, législatif ou délégitif.

Pour assurer cette mission, il doit :

1. Porter sur une réforme majeure, telle que spécifié au [C2-T1-D3 – Réforme majeure](#).
2. Éclairer les Citoyens de la problématique politique posée.

3. Poser une question unitaire, quand bien même les réponses pourraient être multiples.
4. Recueillir une participation et une expression minimales pour être valable.
5. Porter sur l'un des domaines suivants :
 1. Constitutionnel : Évolution de la Constitution, spécifiant précisément les parties ajoutées, modifiées ou supprimées.
 2. Législatif : Approbation ou abrogation d'un texte, spécifiant précisément les articles ajoutés, modifiés ou supprimés.
 3. Déléгатif : Révocation d'un [Délégué du Peuple Français](#)..
6. Distinguer 3 phases : Initiative, formulation, tenue du scrutin.
7. Pouvoir être initié et formulé :
 1. Soit par une fraction significative des Citoyens Français ;
 2. Soit par un Citoyen Français sur proposition qualifiée ;
 3. Ou bien sur proposition de [Délégués du Peuple Français](#) pour lesquels cette capacité est explicitement spécifiée dans la présente Constitution.
8. Être placé sous la supervision de la [Chambre Constitutionnelle](#).

Pour assurer ces missions, il peut :

1. Être assorti d'une question préalable de majorité afin de préserver la paix civile.
2. Être assorti d'une question préalable d'évolution de la Constitution afin de préserver la cohérence des textes.

C2-T9-C1 – Composition

Le Référendum national est composé de :

- Une question unitaire.
- Une notice d'éclairage citoyenne, comportant au maximum 5000 signes, fruit des travaux de la Commission spéciale temporaire en charge de la problématique politique posée.
- Une notice d'éclairage partisane, comportant au maximum 1000 signes pour chacune des listes représentées à la [Chambre Constitutionnelle](#).
- Au moins deux choix de réponses.

Optionnellement, à l'initiative de la [Chambre Constitutionnelle](#), et sous réserve que le Référendum ne soit pas de nature Constitutionnelle, une question préalable de majorité peut précéder la question proprement dite. Dans cette éventualité, on ajoute à la composition du Référendum les éléments suivants :

- Une question de majorité.

- Une notice d'éclairage citoyenne, comportant au maximum 2500 signes, fruit des travaux de la Commission spéciale temporaire en charge de la problématique politique posée, et portant sur le sujet de la majorité requise.
- Au moins deux choix de réponses, dont 50 % plus 1 voix, les autres choix ne pouvant en aucun cas proposer une règle de majorité inférieure.

Optionnellement, pour un Référendum ordinaire, et à l'initiative de la [Chambre Constitutionnelle](#), une question préalable d'évolution de la Constitution peut précéder la question proprement dite afin de garantir la cohérence des textes. Dans cette éventualité, on ajoute un Référendum pour, au préalable, faire évoluer la Constitution selon les modalités du Référendum d'évolution de la Constitution.

C2-T9-O1 – Organisation

L'organisation des Référendums nationaux est placée sous la supervision de la [Chambre Constitutionnelle](#). À ce titre, elle émet des Normes et des Prescriptions spécifiques ; et elle s'appuie notamment sur la Délégation d'état au Pouvoir du peuple.

Elle assure également le contrôle du bon déroulement du scrutin à la fois directement et avec le concours de la Délégation d'état au Contrôle public.

La [Chambre Constitutionnelle](#) proclame les résultats du Référendum national.

L'organisation d'une Commission spéciale temporaire en charge de l'examen d'un Référendum suit les règles de formation énoncées au [C2-T6-O5 – Organisation des Commissions de contrôle](#), toutefois :

- Par dérogation au [C2-T6-O5 – Organisation des Commissions de contrôle](#), ses membres font partie de fait de plus d'une Commission.
- Ces membres ne peuvent pas être membres de la Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi.

C2-T9-F1 – Fonctionnement des Référendums

Les 3 phases d'un Référendum ; initiative, formulation, tenue du scrutin ; diffèrent selon que le sujet implique ou non une évolution de la Constitution. C'est-à-dire un changement dans le Contrat social liant la Nation et la République. Ces catégories de Référendums nationaux sont nommées respectivement Référendum d'évolution de la Constitution et Référendum ordinaire.

Pour un Référendum les délais entre chaque étape sont les suivants :

1. Entre la demande de RIC et le lancement du recueil des soutiens, le délai maximum est de 1 mois.
2. Le recueil des soutiens s'étend sur une période de 9 mois maximum.
3. Entre l'initiative et la formulation, le délai maximum est de 1 mois.

4. Entre la formulation validée et la tenue du scrutin, le délai minimum est de 4 mois et au maximum de 8 mois.

C2-T9-F2 – Initiative du Référendum d'évolution de la Constitution

La Constitution évolue conformément aux principes énoncés au [C1-P1 – Introduction du Préambule](#) et au [C2-T1-D2 – Révision de la Constitution](#). La [Chambre Constitutionnelle](#) est la garante du respect de ces principes en supervisant et organisant toutes révisions de la Constitution.

La capacité d'initier une révision de la Constitution appartient :

- Au Peuple Français, par la procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne ou par celle du Référendum d'Initiative Individuelle.
- À la [Chambre Constitutionnelle](#), en s'auto-saisissant lorsque qu'une incohérence est mise en évidence dans le texte de la Constitution par au moins un dixième des Commis Constitutionnels.
- À l'[Assemblée Nationale](#), en proposant une évolution de la Constitution à la [Chambre Constitutionnelle](#) selon une procédure similaire à celle des projets de lois.
- Au [Délégué Général à la Nation](#), en proposant une évolution de la Constitution par un courrier transmis au président de la [Chambre Constitutionnelle](#).

C2-T9-F3 – Formulation du Référendum d'évolution de la Constitution

La rédaction du texte de cette révision de la Constitution est supervisée et contrôlée par la [Chambre Constitutionnelle](#) selon le processus suivant :

1. Réception du texte par le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) et mise à l'ordre du jour.
2. Examen du texte en séance plénière et élection d'une Commission spéciale temporaire chargée de mettre en forme le texte et de rédiger la question du Référendum d'adoption.
Les travaux de cette commission portent sur la forme du texte et ne doivent en aucun cas en altérer le fond. À cet effet, elle devra associer le soumissionnaire à ces travaux.
3. La Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi est saisie de la proposition produite par la Commission spéciale temporaire. Elle émet des avis sur ce projet de révision constitutionnelle.
4. La proposition produite par la Commission spéciale temporaire et de l'avis de la Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi est présentée en séance plénière. Il s'ensuit un débat et un vote. Une majorité des 2/3 de la [Chambre Constitutionnelle](#) est requise pour une révision du Corps et des Annexes de la Constitution, et une majorité des 4/5 pour une modification du Préambule.
5. Si aucune majorité suffisante ne se dégage, la procédure reprend à l'étape 2 pour une itération. À la seconde itération, si le texte est à l'initiative du Peuple Français, alors le

projet de révision tel que soumis initialement est considéré validé et un Référendum s'ensuit ; sinon la proposition étant issue d'autres initiateurs, elle est définitivement rejetée.

6. Une fois la composition du Référendum adopté par la [Chambre Constitutionnelle](#), un Référendum de prise de décision par le Peuple Français est organisé.

C2-T9-F4 – Tenue du Référendum d'évolution de la Constitution

Le Référendum de révision de la Constitution est organisé par la [Chambre Constitutionnelle](#) conformément aux dispositions de l'annexe [C3-A8 – Organisation des scrutins](#).

Les règles immuables de majorité pour une évolution de la Constitution sont les suivantes :

- Corps et Annexes : Majorité absolue, soit 50 % + 1 voix.
- Préambule : Majorité qualifiée de 60 % + 1 voix.

Le scrutin et le Référendum sont annulés dans les éventualités suivantes :

- Le quorum de participation n'est pas atteint, c'est-à-dire que l'abstention représente plus de 35 % des inscrits.
- Le quorum d'expression n'est pas atteint, c'est-à-dire que les bulletins blancs et nuls représentent plus de 50 % des votes.

C2-T9-F5 – Initiative du Référendum ordinaire

La capacité d'initier un Référendum ordinaire national appartient :

- Au Peuple Français, par la procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne (Cf. [C2-T9-F8 – Procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne](#)) ou par celle du Référendum d'Initiative Individuelle (Cf. [C2-T9-F9 – Procédure du Référendum d'Initiative Individuelle](#)).
- À la [Chambre Constitutionnelle](#), en s'auto-saisissant dans les situations d'état d'urgence ; ou en vue de la révocation d'un délégué du peuple élu à l'échelon national, objet d'une condamnation remettant en cause ses droits civiques, tels que spécifiés par l'Annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#) ; ou bien lorsque qu'une inconstance est mise en évidence dans un texte autre que la Constitution par au moins un dixième des Commis Constitutionnels
- À l'[Assemblée Nationale](#), en proposant un Référendum à la [Chambre Constitutionnelle](#) selon une procédure similaire à celle des projets de lois.
- Au [Délégué Général à la Nation](#), en proposant de soumettre une question au peuple français par un courrier transmis au président de la [Chambre Constitutionnelle](#).

Dans le cas particulier du Référendum déléгатif, dans l'optique de révoquer un délégué du peuple français, l'initiative ne peut être prise que par le Peuple Français ou la [Chambre Constitutionnelle](#).

C2-T9-F6 – Formulation du Référendum ordinaire

La rédaction du texte du Référendum ordinaire est supervisée et contrôlée par la [Chambre Constitutionnelle](#) selon le processus suivant :

1. Réception du texte par le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) et mise à l'ordre du jour.
2. Examen du texte en séance plénière et élection d'une Commission spéciale temporaire chargée de mettre en forme le texte et de rédiger la question du Référendum. Cette Commission pourra également proposer d'ajouter à ce Référendum une question préalable de condition de majorité afin de garantir la paix civile. Elle pourra également ajouter une autre question préalable d'évolution de la Constitution dans le cas où au moins une des réponses au Référendum ordinaire produirait une loi inconstitutionnelle en cas d'adoption.
Les règles de formation de cette Commission spéciale temporaire sont les mêmes que celles énoncées au [C2-T6-O5 – Organisation des Commissions de contrôle](#), toutefois ses membres ne peuvent pas être membres de la Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi.
3. La Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi est saisie de la proposition produite par la Commission spéciale temporaire. Elle émet un avis sur la constitutionnalité de la question et des réponses proposées.
4. La proposition produite par la Commission spéciale temporaire et l'avis de la Commission de contrôle spéciale Constitution, Norme et Loi sont présentés en séance plénière. Il s'ensuit un débat et un vote.
5. Si aucune majorité absolue ne se dégage, la procédure reprend à l'étape 2 pour une itération. À la seconde itération, le projet de référendum tel que soumis initialement est considéré validé et un Référendum s'ensuit.
6. Une fois la composition du Référendum validée par la [Chambre Constitutionnelle](#), un Référendum est organisé.

C2-T9-F7 – Tenue du Référendum ordinaire

Le Référendum ordinaire est organisé par la [Chambre Constitutionnelle](#) conformément aux dispositions de l'annexe [C3-A8 – Organisation des scrutins](#).

Le scrutin et le Référendum sont annulés dans les éventualités suivantes :

- Le quorum de participation n'est pas atteint, c'est-à-dire que l'abstention représente plus de 40 % des inscrits.
- Le quorum d'expression n'est pas atteint, c'est-à-dire que les bulletins blancs et nuls représentent plus de 50 % des votes.
- Les critères de majorité requis par les résultats de l'éventuelle question préalable de majorité ne sont pas atteints.

- L'éventuelle question préalable d'évolution de la Constitution n'est pas adoptée.

C2-T9-F8 – Procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne

Un référendum portant sur un objet mentionné au [C2-T9-R2 – Mission](#) peut être organisé à l'initiative de 2 % des électeurs inscrits sur les listes électorales selon le processus suivant :

1. Un groupe soumissionnaire d'au moins 1000 Citoyens répartis dans au moins 10 % des départements dépose une requête auprès du bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) dans laquelle figure :
 - Une question unitaire.
 - Une notice d'éclairage comportant au maximum 2500 signes.
 - Au moins deux choix de réponses.
2. Le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) transmet cette requête à la Délégation d'état au Pouvoir du peuple.
3. La Délégation d'état au Pouvoir du peuple s'assure de la recevabilité de la demande relativement au [C2-T9-P1 – Périmètre](#).
Dans l'éventualité d'une irrecevabilité, le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) informe les demandeurs des motifs du rejet, ce qui met fin à ce processus.
4. Une requête recevable fait l'objet d'une consultation de soutiens organisée par la Délégation d'état au Pouvoir du peuple.
Dans l'éventualité où, à l'issue de cette période, le nombre de soutiens est insuffisant, le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) en informe les soumissionnaires, ce qui met fin à ce processus.
5. Une requête ayant obtenu un nombre de soutiens suffisant déclenche le processus d'initiative correspondant à la catégorie objet de la question (Cf. [C2-T9-F1 – Fonctionnement des Référendums](#)).

C2-T9-F9 – Procédure du Référendum d'Initiative Individuelle

Un référendum portant sur un objet mentionné au [C2-T9-R2 – Mission](#) peut être organisé à l'initiative d'un Citoyen inscrit sur les listes électorales selon le processus suivant :

1. Le soumissionnaire dépose une requête auprès de la Délégation d'état au Pouvoir du peuple dans laquelle figure :
 - Une question unitaire.
 - Une notice d'éclairage comportant au maximum 2500 signes.
 - Au moins deux choix de réponses.
2. La Délégation d'état au Pouvoir du peuple s'assure de la recevabilité de la demande relativement au [C2-T9-P1 – Périmètre](#).

Dans l'éventualité d'une irrecevabilité, la Délégation d'état au Pouvoir du peuple informe le demandeur des motifs du rejet, ce qui met fin à ce processus.

3. Une requête recevable est transmise au bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#).
4. La requête déclenche le processus d'initiative correspondant à la catégorie objet de la question (Cf. [C2-T9-F1 – Fonctionnement des Référendums](#)).

C2-T9-F10 – Promulgation et application

À l'issue de la tenue d'un Référendum national, la [Chambre Constitutionnelle](#) promulgue les résultats au Journal Officiel. Le texte adopté est selon le cas incorporé dans la Constitution, la Loi, la Norme ou la Convention. Il entre en vigueur immédiatement.

Un texte adopté par un référendum national ne peut être modifié, abrogé ou subir toutes autres altérations directes ou indirectes dans son application que par un autre référendum national.

C2-T9-F11 – Tenue du Référendum de ratification d'un État d'Urgence

Le Référendum ordinaire de ratification d'un [État d'Urgence](#) est organisé par la [Chambre Constitutionnelle](#) conformément aux dispositions de l'annexe [C3-A8 – Organisation des scrutins](#).

Pour ce type de Référendum, il peut être dérogé aux conditions de quorums énoncées au [C2-T9-F7 – Tenue du Référendum ordinaire](#), la [Chambre Constitutionnelle](#) étant seule juge de leur degré et périmètre d'applicabilité.

C2-T9-P1 – Périmètre

Le Référendum constitutionnel porte sur l'évolution de la présente Constitution. Il est l'unique voie d'approbation d'une évolution de la Constitution.

Le Référendum législatif, d'approbation ou d'abrogation, peut concerner tout texte portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité international qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque la question posée n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de Référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du scrutin.

Le Référendum déléгатif porte sur la révocation d'un délégué du peuple.

C2-T10 – État d’Urgence

C2-T10-R1 – Principes

L’État d’Urgence correspond à un fonctionnement exceptionnel et temporaire des institutions de la République durant lequel le pouvoir exécutif, en [Conseil exécutif](#), dispose de prérogatives étendues selon des procédures raccourcies. Il est activable lorsque la Nation est menacée d’une manière grave et immédiate.

L’État d’Urgence est la seule circonstance où il est possible :

- De déroger temporairement et de manière limitée aux besoins du corps et de l’âme exprimés au [C1 – Préambule](#).
- D’employer les armées dans une action de combat directe ou indirecte.

C2-T10-R2 – Mission

L’État d’Urgence est une institution de circuit-court ayant les missions suivantes :

1. Sauvegarder les institutions de la République.
2. Garantir l’indépendance de la Nation.
3. Préserver l’intégrité du territoire.
4. Assurer la sécurité du peuple Français.
5. Exécuter les engagements internationaux de la France en réponse à une menace caractérisée.

Pour assurer ces missions, il doit être :

1. Initié par le [Délégué Général à la Nation](#) de sa propre initiative ou sur proposition du Premier Régisseur.
2. Défini de manière précise.
3. Adopté en [Conseil exécutif](#).
4. Validé par l’[Assemblée Nationale](#) et la [Chambre Constitutionnelle](#).
5. Ratifié par un [Référendum national](#) ou local.
6. Piloté par le [Conseil exécutif](#).
7. Réévalué et revalidé périodiquement par l’[Assemblée Nationale](#).

C2-T10-C1 – Composition

La déclaration d’État d’Urgence prend la forme d’une loi dont la composition doit :

- Répondre à une ou plusieurs des missions énoncées au [C2-T10-R2 – Mission](#).

- Définir son objet et ses motifs.
- Détailler les prérogatives des parties prenantes et les mesures à mettre en œuvre.
- Spécifier son périmètre conformément au [C2-T10-P1 – Périmètre](#).
- Porter sur une durée fixe, ne pouvant excéder une année.

C2-T10-O1 – Organisation ordinaire

Le [Conseil exécutif](#) est l'organe de pilotage de l'État d'Urgence. À ce titre, il se réunit autant de fois que nécessaire, et à minima une fois par semaine.

Les décisions y sont prises à la majorité absolue. La répartition des droits de vote est la suivante :

- Chaque Régisseur dispose d'une voix, à l'exception du Régisseur Général à la Nation et aux armées qui siège à titre consultatif.
- Le [Délégué Général à la Nation](#) dispose d'autant de voix qu'il y a de Régisseurs votants.

Il en résulte qu'aucune décision ne peut être prise sans l'accord du [Délégué Général à la Nation](#) et d'au moins un Régisseur votant.

La déclaration d'État d'Urgence prend la forme d'une loi rédigée selon les dispositions et procédures usuelles, mais exécutées dans un délai raccourci au plus strict nécessaire. Une fois déclarées, les décisions entrant dans le cadre défini par cette déclaration sont prises directement en [Conseil exécutif](#) et prennent la forme de Décrets. Ceux-ci peuvent entrer en contradiction avec des Lois ou des Conventions préexistantes, mais en aucun cas avec la présente Constitution, ni avec des Normes et Prescriptions. Toutefois, le [Conseil exécutif](#) peut soumettre à la [Chambre Constitutionnelle](#) une demande pour que celle-ci adopte des Prescriptions favorisant la mise en œuvre de l'État d'Urgence. Ces Décrets et Prescriptions adoptés durant une période d'État d'Urgence sont frappés automatiquement de caducité de plein droit à la fin de cette période.

À titre exceptionnel, à la demande du Premier Régisseur ou d'un Régisseur Général ; des Délégués d'état ou des membres de l'état-major des armées peuvent être amenés à participer au [Conseil exécutif](#) à titre informatif.

C2-T10-O2 – Organisation extraordinaire

Dans le cadre d'un État d'Urgence et dans l'éventualité où des circonstances exceptionnelles rendraient des délibérations secrètes indispensables, un Directoire restreint au [Délégué Général à la Nation](#), au Premier Régisseur et aux Régisseurs Généraux se constitue pour l'occasion. Ce Directoire est la seule instance reconnue par la Constitution dont les travaux et leurs conclusions ne sont pas rendus publics. Le [Délégué Général à la Nation](#) informe de la constitution et de la dissolution du Directoire en [Conseil exécutif](#).

Le Régisseur Général à la Constitution est le garant de la sincérité des travaux du Directoire. À ce titre, il émet et remet quotidiennement un rapport secret sous pli scellé au bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) constitué en Commission de contrôle de l'État d'Urgence.

C2-T10-O3 – Organisation du contrôle de l'État d'Urgence

Dès qu'un État d'Urgence est déclaré, le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) se constitue immédiatement en Commission de contrôle de l'État d'Urgence. Cette Commission a tout pouvoir pour déceler et mettre fin à tout dévoiement de l'État d'Urgence ; y compris la délégation d'observateurs en [Conseil exécutif](#), par le recours au Référendum, voire par l'arrestation des conspirateurs ; et ce dans l'intérêt supérieur du Peuple Français et de sa Constitution. La Commission de contrôle de l'État d'Urgence rend compte quotidiennement devant la [Chambre Constitutionnelle](#) en séance plénière. Lorsque nécessaire, ce rapport est suivi d'un débat et d'un vote.

La Commission de contrôle de l'État d'Urgence a la capacité, après un vote favorable à la majorité absolue de la [Chambre Constitutionnelle](#), de rompre le sceau des rapports émis par le Régisseur Général à la Constitution relatifs aux travaux du Directoire afin d'en prendre connaissance.

C2-T10-F1 – Instauration de l'État d'Urgence

Le circuit d'instauration de l'État d'Urgence est le suivant :

1. Le [Délégué Général à la Nation](#), de sa propre initiative ou sur proposition du Premier Régisseur, déclare l'État d'Urgence en [Conseil exécutif](#) en le spécifiant conformément au [C2-T10-C1 – Composition](#).
2. Le [Conseil exécutif](#) adopte ou récuse cette déclaration après en avoir débattu.
3. La déclaration d'État d'Urgence adoptée est présentée concurremment devant l'[Assemblée Nationale](#) et la [Chambre Constitutionnelle](#). Ces deux chambres disposent de la capacité de restreindre son périmètre et sa durée. C'est la seule circonstance où ces chambres peuvent siéger de manière exceptionnelle.
4. Ces deux institutions valident ou récusent cette déclaration dans le respect de leurs prérogatives respectives. Dans l'éventualité où une divergence survient sur le périmètre ou la durée, l'avis de la [Chambre Constitutionnelle](#) prévaut.
5. La déclaration d'État d'Urgence validée par l'[Assemblée Nationale](#) et la [Chambre Constitutionnelle](#), l'État d'Urgence est promulgué et le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) se constitue en Commission de contrôle de l'État d'Urgence.
6. Les pouvoirs exceptionnels tels que spécifiés dans la déclaration d'État d'Urgence deviennent effectifs pour une durée maximale de 15 jours.
7. La [Chambre Constitutionnelle](#) organise en urgence le [Référendum national](#) ou local de ratification. C'est la seule voie de ratification.

C2-T10-F2 – Ratification de l'État d'Urgence

Le circuit de ratification de l'État d'Urgence est le suivant :

1. La [Chambre Constitutionnelle](#) organise en urgence le [Référéndum national](#) ou local de ratification, elle met en œuvre toutes les dispositions pour que les Citoyens soient informés de la situation, notamment par une campagne partisane.
2. Les réponses sont limitées à un choix binaire : Oui ou Non.
3. Le scrutin intervient le dernier dimanche avant l'expiration du délai de 15 jours, la durée de la campagne référendaire ne pouvant être inférieure à 10 jours.
4. La ratification de l'État d'Urgence le prolonge pour la période restant à courir.
5. Le rejet d'une part met une fin immédiate à l'État d'Urgence et d'autre part vaut désaveu du [Délégué Général à la Nation](#) qui est démis de ses fonctions par la [Chambre Constitutionnelle](#).
6. Dans tous les cas, la [Chambre Constitutionnelle](#) promulgue les résultats du Référéndum et leurs conséquences institutionnelles par une publication au Journal Officiel.

C2-T10-F3 – Fonctionnement de l'État d'Urgence

Le circuit de fonctionnement de l'État d'Urgence est le suivant :

1. Le [Conseil exécutif](#) pilote au jour le jour l'État d'Urgence par Décrets. Ceux-ci sont mis en œuvre par le [Gouvernement](#) et ses administrations ; par le Régisseur Général à la Nation et aux armées et par le Régisseur Général aux Forces Productives.
2. Lorsqu'il le juge nécessaire, le [Conseil exécutif](#) peut soumettre à la [Chambre Constitutionnelle](#) une demande pour que celle-ci adopte des Prescriptions favorisant la mise en œuvre de l'État d'Urgence.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles commandent des délibérations secrètes, un Directoire peut être constitué. Le [Délégué Général à la Nation](#) informe le [Conseil exécutif](#) de sa constitution. Il en résulte la mise en place d'un contrôle renforcé organisé selon les dispositions du [C2-T10-O2 – Organisation extraordinaire](#) et du [C2-T10-O3 – Organisation du contrôle de l'État d'Urgence](#).
4. Un rapport mensuel est présenté par le Premier Régisseur devant l'[Assemblée Nationale](#). Ce rapport est suivi d'un débat et d'un vote afin de revalider l'État d'Urgence.
5. La [Chambre Constitutionnelle](#) s'assure de la Constitutionnalité des textes, les valide et les publie au Journal Officiel sous 48 heures.

C2-T10-F4 – Abolition de l'État d'Urgence

L'État d'Urgence est aboli de plein droit lorsque celui-ci arrive à échéance ou qu'il est invalidé par l'[Assemblée Nationale](#). L'ensemble des Décrets, Prescriptions et tout autre texte émis dans le contexte de cet État d'Urgence sont abrogés de plein droit.

Cette abolition peut faire l'objet d'une publication au Journal Officiel, mais celle-ci n'est pas requise pour qu'elles prennent effet.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la [Chambre Constitutionnelle](#) a la capacité de prendre l'initiative d'un Référendum abrogatoire de l'État d'Urgence.

C2-T10-P1 – Périmètre

Le périmètre de l'état d'urgence est d'une part d'ordre géographique et d'autre part d'ordre applicatif.

Le périmètre géographique peut porter sur tout ou partie du territoire Français. Il peut également s'étendre sur un territoire étranger en application d'accords internationaux et sous réserve de l'actionnement des dispositions de ceux-ci par au moins un des États signataires.

Le périmètre applicatif peut prendre différentes formes parmi lesquelles :

- La guerre.
- La mobilisation partielle ou générale des Citoyens.
- La réquisition de biens et de moyens.
- Les prérogatives des parties prenantes. Toutefois, ces prérogatives ne peuvent en aucun cas remettre en question le jeu des institutions tel que prévu dans le présent titre.

C2-T11 – Commune

C2-T11-R1 – Principes

La Commune est la cellule de base de la Démocratie, le [Département](#) est l'organe territorial intermédiaire et la Nation l'organisme dans son ensemble. À ce titre, c'est l'échelon où les Citoyens sont le plus à même de participer à la vie publique et démocratique, c'est pourquoi sa taille doit demeurer à échelle humaine et l'exercice des pouvoirs partagé.

Les Communes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, les Communes s'administrent librement par des conseils municipaux élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les Communes peuvent décider en commun de s'associer librement afin de réaliser un Projet ou d'accomplir une Mission de service public local (Cf. [T13 – Projet et Mission](#)).

C2-T11-R2 – Mission

La Commune est une institution principalement d'action ayant les missions suivantes :

1. Cellule de base de la Démocratie.
2. Politique Communale.

Pour assurer ces missions, elle doit :

1. Permettre aux Citoyens de participer à la vie publique et démocratique, notamment par l'inscription sur les listes électorales, par le vote et des réunions publiques.
2. Définir et mettre en œuvre les actions politiques de la Commune, à cette fin, elle édicte des décrets.
3. Percevoir l'impôt afin de mener ces politiques.

C2-T11-C1 – Composition

La Commune est :

- Définie sur un territoire s'inscrivant dans le territoire d'un et un seul [Département](#).
- L'organe Republicain des Citoyens habitant sur ce territoire.
- Dotée d'un Conseil municipal élu, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la Commune.
- Propriétaire d'un ensemble de bâtiments et de terrains.
- Constituée d'un ensemble d'administrations, en particulier la Mairie.

Le Conseil municipal est composé de Conseillers municipaux élus au suffrage universel direct selon le nombre d'habitants à titre principal de la Commune :

- Commune de 1 000 habitants ou moins : Élection à 1 tour ou 2 tours au scrutin plurinominal tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E7 – Élection municipales dans les communes de 1 000 habitants ou moins](#).
- Commune de plus de 1 000 habitants : Élection à 2 tours au scrutin plurinominal tel que spécifié par l'Annexe [C3-A4-E8 – Élection municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants](#).

Le nombre de Conseillers municipaux dépend de la taille de la Commune :

- < 100 : 7
- < 500 : 11
- < 1 500 : 15
- < 2 500 : 19
- < 3 500 : 23

- < 5 000 : 27
- $\geq 5\,000$ et < 40 000 : 27 + 2 par tranche de 5 000 habitants

Les agglomérations de plus de 40 000 habitants sont découpées en arrondissements. Un Arrondissement est l'équivalent d'une Commune. Un Arrondissement peut accueillir au maximum 40 000 habitants.

L'exécutif communal est composé des Maires et de leurs Adjoints qui sont obligatoirement Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal est renouvelé en totalité tous les 6 ans.

C2-T11-O1 – Organisation du Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'assemblée chargée de régler par ses délibérations les affaires de la Commune. Il se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur demande motivée d'au moins un tiers de ses membres, sur convocation écrite émise par le Maire.

L'ordre du jour des réunions du Conseil municipal est établi par le Maire en coordination avec les autres Conseillers municipaux. Toutefois, un sujet doit être porté à l'ordre du jour lorsqu'au moins un quart des Conseillers municipaux le demandent.

Une convocation à une réunion du Conseil municipal doit respecter les critères suivants :

- Être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.
- Comporter l'intégralité de l'ordre du jour ainsi que toutes les pièces s'y rattachant et qui seront discutées en séance.
- L'ordre du jour doit être publié sur les médias de communication de la Commune dans les mêmes délais, et les pièces doivent être consultables en Mairie.

C2-T11-O2 – Organisation de l'exécutif communal

Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

- Le Maire est élu pour la durée de la mandature par le Conseil municipal à la majorité absolue. Il préside le Conseil municipal. À défaut de Maire, ce rôle est tenu provisoirement par le doyen.
- Le Maire organise les travaux et exécute les délibérations du Conseil municipal.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- Un binôme de Maires est élu pour la durée de la mandature par le Conseil municipal à la majorité absolue. À défaut de Maire, ce rôle est tenu provisoirement par le doyen.
- Le binôme de Maires organise conjointement les travaux et exécute les délibérations du Conseil municipal.

En fonction des besoins communaux, un certain nombre d'Adjointes au maire peuvent être élus par le Conseil municipal. Un Conseiller municipal assure la fonction d'Adjoint aux Forces Productives, en charge des relations avec les organes de la [Chambre des Forces Productives](#).

C2-T11-O3 – Organisation du contrôle communal

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, la tête de liste de la liste arrivée en deuxième position est nommée Contrôleur communal de la [Chambre Constitutionnelle](#) auprès de la Commune. À ce titre, elle exerce les activités de Contrôle et les moyens adéquats lui sont attribués.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, la fonction de Contrôleur communal est assurée par un fonctionnaire de la [Délégation d'état au Contrôle public](#).

Le Contrôleur communal a la charge de s'assurer du respect des règles constitutionnelles et légales par les institutions de la Commune.

Dans l'éventualité d'un désaccord ou d'une irrégularité, un recours auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) peut être émis par au moins un dixième des Conseillers municipaux ou par le Contrôleur communal ; ou bien, s'il s'agit d'infraction à la loi, par une requête auprès du tribunal compétent.

C2-T11-O4 – Organisation communale

Les Communes bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des Communes représentent une part majoritaire de l'ensemble de leurs ressources.

C2-T11-F1 – Fonctionnement

Le Conseil municipal élit le Maire, ou le binôme de Maires, à la majorité absolue. Il installe un exécutif communal à la suite d'une présentation de celui-ci par le Maire, d'un débat et d'un vote de confiance sur son programme. L'exécutif communal est composé du Maire et des Adjointes au maire.

Sur proposition d'un dixième de ses membres, le Conseil municipal peut démettre un exécutif communal à la suite de la présentation d'une motion de censure par un Conseiller demandeur, d'un débat et d'un vote. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Dans cette circonstance, le Maire et ses Adjointes sont démis de leurs fonctions, et il est procédé à l'élection d'un nouveau Maire.

Le circuit des décisions est le suivant :

1. L'initiative du texte d'une décision appartient concurremment au Maire et aux membres du Conseil municipal. Il se concrétise par un dépôt au bureau du Maire.
2. Le Maire valide la recevabilité du texte.

3. Le Maire planifie son examen en séance plénière.
4. Après cet examen, tout projet ou proposition de texte est examiné par le Contrôleur communal pour avis. Un projet de texte relevant du domaine de compétence de la [Chambre des Forces Productives](#) est soumis à l'Adjoint aux Forces Productives pour avis et action.
5. Après réception et intégration de ces avis, le Conseil municipal procède à un vote final d'adoption globale de la décision. Dans l'éventualité où les avis émis impliqueraient une modification du texte, un nouvel examen débiterait tel qu'à l'alinéa 2 ci-dessus.

C2-T11-F2 – Évaluation et enquête

Pour évaluer et apprécier l'action de l'exécutif communal et des politiques publiques, le Conseil municipal dispose :

- De l'assistance d'experts, éventuellement dépendants de la [Chambre Constitutionnelle](#) ou de la [Chambre des Forces Productives](#) en particulier dans le domaine des comptes publics.
- De la faculté de créer des commissions d'enquête pour recueillir des éléments d'information.

C2-T11-P1 – Périmètre

Le périmètre des affaires de la commune est le suivant :

- L'application de la loi et des décisions du Conseil municipal sur le territoire communal.
- La gestion de l'administration locale (gestion de l'eau, des permis de construire, etc.).
- Les registres communaux (cadastre, état civil, etc.).
- L'assiette et le taux des impositions communales de toutes natures.
- Le budget communal, qui détermine les ressources et les charges de la commune.
- La gestion et l'usage des bâtiments et terrains communaux.

Le Maire, ou le binôme de Maires, est le représentant de l'État dans la commune :

- Il a la charge de la mise en œuvre des règles relatives aux affaires de la commune.
- Il a la charge des actes d'état civil (naissance, décès, etc.).
- Il dispose d'un pouvoir de police administrative, éventuellement exercé par le biais de la police municipale.

Les Adjoints au maire assistent le Maire dans sa tâche, à ce titre, ils ont le même périmètre et exercent leurs responsabilités sous son autorité.

Le Contrôleur communal dispose d'un pouvoir de police judiciaire, et par conséquent, a le statut d'officier de police judiciaire, éventuellement exercé avec le concours de la gendarmerie.

C2-T11-S1 – Immunité

Aucune règle particulière.

C2-T11-S2 – Rémunération

La rémunération des membres du Conseil municipal est établie sur la base d'un temps plein ou d'un mi-temps. Elle est fixée à :

- Pour le Maire, 3 fois le SMIC pour un temps plein et 1,5 fois le SMIC pour un mi-temps.
- Pour les Adjointes au maire et les délégués au département, 2,5 fois le SMIC pour un temps plein et 1,25 fois le SMIC pour un mi-temps.
- Pour le Contrôleur communal, 3 fois le SMIC pour un temps plein et 1,5 fois le SMIC pour un mi-temps.
- Les Conseillers municipaux ne sont pas rémunérés.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les indemnités sont fixées par le Conseil municipal, dans la limite des rémunérations ci-dessus.

C2-T11-S3 – Règles spécifiques

Aucune règle particulière.

C2-T12 – Département

C2-T12-R1 – Principes

Le Département est l'organe territorial intermédiaire, la [Commune](#) est la cellule de base de la Démocratie, et la Nation l'organisme dans son ensemble. À ce titre, c'est l'échelon où s'articulent les pouvoirs locaux et nationaux, et ce en particulier au travers du binôme de Commis primordiaux.

Les Départements ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, les Départements s'administrent librement par des conseils départementaux élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les Départements peuvent décider en commun de s'associer librement afin de réaliser un Projet ou d'accomplir une Mission de service public régional (Cf. [T13 – Projet et Mission](#)).

C2-T12-R2 – Mission

Le Département est une institution principalement d'action ayant les missions suivantes :

1. Organe intermédiaire de la République.
2. Politique départementale.

Pour assurer ces missions, il doit :

1. Définir et mettre en œuvre les actions politiques du Département en coordination avec les [Communes](#), à cette fin, il édicte des décrets.
2. Percevoir l'impôt afin de mener ces politiques.

C2-T12-C1 – Composition

Le Département est :

- Défini sur un territoire s'inscrivant dans le territoire Français, en métropole ou en outre-mer.
- L'organe Republicain des délégués des Citoyens habitant sur ce territoire.
- Doté d'un Conseil départemental élu, chargé de régler par ses délibérations, les affaires du Département.
- Propriétaire d'un ensemble de bâtiments et de terrains.
- Constitué d'un ensemble d'administrations.

Le Conseil départemental est composé :

- Du binôme de Commis primordiaux du département, assistés de leur suppléant. Le binôme dispose d'autant de droits de vote qu'il y a de [Communes](#) et d'Arrondissements dans le Département.
- Des Maires des [Communes](#) et des Arrondissements du Département, qui peuvent déléguer cette fonction à l'un de leurs Adjoints. Chaque Maire dispose d'un droit de vote, ainsi un binôme de Maires dispose de 2 droits de vote.
- Des Commis ordinaires du département, assistés de leurs suppléants. Chaque Commis ordinaire dispose d'un droit de vote.
- Du Préfet qui est le représentant du [Gouvernement](#). Le Préfet ne dispose pas de droit de vote, mais a la capacité d'émettre un avis.

Les modalités de l'élection des Conseillers départementaux sont spécifiées au [C2-T3-C1 – Composition](#) et au [C2-T11-C1 – Composition](#). Le Conseil départemental est renouvelé partiellement à chaque élection législative ou municipale.

L'exécutif départemental est composé du binôme de Commis primordiaux et de leur suppléant, ainsi que du Conseiller départemental aux Forces Productives.

C2-T12-O1 – Organisation du Conseil départemental

Le Conseil départemental est l'assemblée chargée de régler par ses délibérations les affaires du Département. Il se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur demande motivée d'au moins un tiers de ses membres, sur convocation écrite émise par le binôme de Commis primordiaux.

L'ordre du jour des réunions du Conseil départemental est établi par le binôme de Commis primordiaux en coordination avec les autres Conseillers départementaux. Toutefois, un sujet doit être porté à l'ordre du jour lorsqu'au moins un quart des Conseillers départementaux le demandent.

Une convocation à une réunion du Conseil départemental doit respecter les critères suivants :

- Être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.
- Comporter l'intégralité de l'ordre du jour ainsi que toutes les pièces s'y rattachant et qui seront discutées en séance.
- L'ordre du jour doit être publié sur les médias de communication du Département dans les mêmes délais, et les pièces doivent être consultables à l'Hôtel du Département, à la Préfecture et dans les Sous-préfectures.

C2-T12-O2 – Organisation de l'exécutif départemental

Un binôme de Commis primordiaux et leur suppléant sont élus pour la durée de la mandature. Ils forment l'exécutif départemental et dirigent à ce titre son administration.

Le binôme de Commis primordiaux et leur suppléant organisent conjointement les travaux et exécutent les délibérations du Conseil départemental.

Les territoires sont représentés auprès de la [Chambre des Forces Productives](#) par :

- Des Commis élus parmi les adjoints aux Maires, au titre du collège N°33 de niveau communal. Ils sont élus en séances plénières des Conseils départementaux sur listes nationales.
- Un Conseiller départemental aux Forces Productives, en charge des relations avec les organes de cette Chambre et avec les Adjoints aux maires délégués aux Forces Productives de son département. Il est élu en séance plénière du Conseil départemental. Il est à ce titre membre de l'exécutif départemental.

C2-T12-O3 – Organisation du contrôle départemental

La fonction de Contrôleur départemental est assurée par un binôme de Contrôleurs départementaux. Il est constitué :

- De la tête de liste aux élections législatives arrivée à la première position non élue au titre de Commis ordinaire.

- D'un Contrôleur issu du panel tiré au sort spécifié par l'Annexe [C3-A4-T3 – Tirage au sort des Contrôleurs départementaux](#).

Ce binôme dispose de moyens adéquats, et notamment d'une équipe de fonctionnaires de la [Délégation d'état au Contrôle public](#). Il a la charge de s'assurer du respect des règles constitutionnelles et légales par les institutions du Département. À ce titre, un Contrôleur assiste à toutes les séances du Conseil départemental et plus généralement à toutes les réunions auxquelles il estime nécessaire d'être présent.

Dans l'éventualité d'un désaccord ou d'une irrégularité, un recours auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) peut être émis par au moins un dixième des Conseillers départementaux ou par un Contrôleur départemental ; ou bien, s'il s'agit d'infraction à la loi, par une requête auprès du tribunal compétent.

C2-T12-O4 – Organisation départementale

Les départements bénéficient de ressources dont ils peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Ils peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des Départements représentent une part majoritaire de l'ensemble de leurs ressources.

C2-T12-F1 – Fonctionnement

Les Commis primordiaux sont issus de l'élection législative au suffrage universel direct. L'exécutif départemental est composé du binôme de Commis primordiaux et de leur suppléant, ainsi que du Conseiller départemental aux Forces Productives élu à la majorité absolue par le Conseil départemental en séance plénière. La fonction de Conseiller départemental aux Forces Productives ne peut être cumulée avec celle de Commis ou de Maire.

Le circuit des décisions est le suivant :

1. L'initiative du texte d'une décision appartient concurremment aux Commis primordiaux et aux membres du Conseil départemental. Il se concrétise par un dépôt au bureau des Commis primordiaux.
2. Le binôme de Commis primordiaux valide la recevabilité du texte.
3. Le binôme de Commis primordiaux planifie son examen en séance plénière.
4. Après cet examen, tout projet ou proposition de texte est examiné par les Contrôleurs départementaux pour avis. Un projet de texte relevant du domaine de compétence de la [Chambre des Forces Productives](#) est soumis au Conseiller départemental aux Forces Productives pour avis et action.
5. Après réception et intégration de ces avis, le Conseil départemental procède à un vote final d'adoption globale de la décision. Dans l'éventualité où les avis émis impliqueraient une modification du texte, un nouvel examen débiterait tel qu'à l'alinéa 2 ci-dessus.

C2-T12-F2 – Évaluation et enquête

Pour évaluer et apprécier l'action de l'exécutif départemental et des politiques publiques, le Conseil départemental dispose :

- De l'assistance d'experts, éventuellement dépendants de la [Chambre Constitutionnelle](#) ou de la [Chambre des Forces Productives](#), en particulier dans le domaine des comptes publics.
- De la faculté de créer des commissions d'enquête pour recueillir des éléments d'information.

C2-T12-F3 – Pouvoir de police

Les Commis primordiaux et le Préfet partagent le pouvoir de police à la manière d'un binôme. Un accord de ces deux instances étant requis pour toute action de police.

C2-T12-P1 – Périmètre

Le périmètre des affaires du Département est le suivant :

- L'application de la loi et des décisions du Conseil départemental sur le territoire départemental.
- La gestion de l'administration locale (action sociale, éducation, aménagement du territoire, transports, culture, sport, logement, santé, recherche, etc.).
- Les registres départementaux (archives, véhicules, etc.).
- L'assiette et le taux des impositions départementales de toutes natures.
- Le budget départemental, qui détermine les ressources et les charges du département.
- La gestion et l'usage des bâtiments et terrains départementaux.

Le binôme de Commis primordiaux et le Préfet, sont les représentants de l'État dans le département. À ce titre, ils travaillent en coordination étroite et régulière :

- Ils ont la charge de la mise en œuvre des règles relatives aux affaires du département.
- Ils disposent d'un pouvoir de police administrative, exercé par le biais de la police nationale.

Le suppléant des Commis primordiaux les assiste dans leurs tâches, à ce titre il a le même périmètre et exerce ses responsabilités sous leur autorité.

Les Contrôleurs départementaux disposent d'un pouvoir de police judiciaire, et par conséquent ont le statut d'officier de police judiciaire, éventuellement exercé avec le concours de la gendarmerie.

C2-T12-S1 – Immunité

Aucune règle particulière.

C2-T12-S2 – Rémunération

Les membres du Conseil départemental percevant une rémunération spécifiée au [C2-T3-S2 – Rémunération](#) ou au [C2-T11-S2 – Rémunération](#), ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire au titre de leur participation au Conseil départemental.

La rémunération des autres membres du Conseil départemental est établie sur la base d'un temps plein ou d'un mi-temps. Elle est fixée de la manière suivante :

- Le suppléant des Commis primordiaux : 2,5 fois le SMIC.
- Le Conseiller départemental aux Forces Productives : 3 fois le SMIC. Cette rémunération se substitue à celle d'Adjoint au maire.
- Les Contrôleurs départementaux : 3 fois le SMIC.

C2-T12-S3 – Règles spécifiques

Aucune règle particulière.

C2-T13 – Projet et Mission

C2-T13-R1 – Principes

Un Projet, une Mission ou un Programme sont des modes d'associations souples, à géométrie variable, entre collectivités sur la base du volontariat, mis en place en vue d'atteindre un but commun.

On appelle :

- Projet, une association ayant une date de fin identifiable.
- Mission, une association n'ayant pas de date de fin identifiable.
- Programme, une association comportant plusieurs Projets et/ou Missions.

Les buts à atteindre peuvent être de différentes natures : Géographie, mobilité, éducation, tourisme et loisir, etc.

Le périmètre géographique de l'association est adapté au cas par cas pour répondre au mieux au but commun visé, et en fonction de la volonté exprimée par les collectivités concernées.

Ces associations souples offrent une structure commune pour toutes institutions n'entrant pas dans le champ de la [Commune](#), du [Département](#) ou de la Nation.

C2-T13-R2 – Mission

Une association est une institution d'action ayant les missions suivantes :

1. Atteindre un but commun à plusieurs collectivités de même ou de différents types.

Pour assurer cette mission, elle doit :

1. Définir un but.
2. Spécifier un périmètre de collectivités adhérant à cette association de manière volontaire.
3. Disposer des moyens nécessaires pour atteindre le but fixé.
4. Comporter, en fonction du type de l'association :
 1. Projet
 1. Un cahier des charges.
 2. Une date de fin.
 3. Un planning de réalisation.
 2. Mission
 1. Un cahier des charges.
 2. Des objectifs à remplir.
 3. Programme
 1. Une liste de Projets et/ou Missions.
 2. Un macro-planning.
5. Avoir un accord signé par les collectivités parties prenantes. Cet accord prend la forme d'un bail à durée déterminée comportant l'intégralité des clauses de sortie. Un bail échu et non renouvelé explicitement vaut sortie automatique du dit accord.

C2-T13-C1 – Composition

Toute association est composée de :

- Un but.
- Un cahier des charges permettant d'atteindre ce but.
- Un budget.
- Des moyens mis à disposition, pouvant être de nature diverse (matériel, surface, locaux, main d'œuvre, services, etc.).
- De collectivités parties prenantes.
- Un bail de mise en œuvre comportant les clauses de sortie et une échéance.

Un Projet est également composé de :

- Une date de fin prévisionnelle.
- Un planning de réalisation.

Une Mission est également composée de :

- Une liste d'objectifs à remplir.

Un Programme est également composé de :

- Une liste de Projets et/ou Missions.
- Un macro-planning.

C2-T13-A1 – Fonctionnement

Toute Association, avant d'entrer en vigueur, doit être soumise au [Gouvernement](#), à la [Chambre Constitutionnelle](#), la [Chambre des Forces Productives](#) et aux [Conseils Départementaux](#) concernés pour avis. L'avis de ces institutions doit être rendu sous 3 mois. À défaut, l'Association n'est pas tenue d'en tenir compte. La [Chambre Constitutionnelle](#) est la seule compétente pour valider l'Association au regard de sa conformité à la Constitution et à la Législation. L'avis des autres institutions est consultatif.

En cas de désaccord entre les parties prenantes, un [Référendum](#) doit être organisé sur le périmètre géographique concerné.

C2-T13-A2 – Organisation

Les Associations se forment et s'organisent librement dans le respect de la législation en vigueur et dans celui de chaque partie prenante. Les instances de pilotage doivent être dotées d'au moins un représentant de chacune de ces parties prenantes. Ces représentants auprès de l'Association sont des élus. Leur participation à ces instances de pilotage fait partie de leurs attributions régulières. Chaque représentant est nommé par l'institution qu'il représente.

Une Association est formalisée par un bail signé par les collectivités parties prenantes. Ce bail comporte l'intégralité des clauses de sortie. Un bail échu et non renouvelé explicitement par une partie prenante vaut sortie automatique de celle-ci. La durée du bail ne peut excéder 9 ans.

La fonction de Contrôleur d'association est assurée par un ou plusieurs fonctionnaires de la [Délégation d'état au Contrôle public](#). Il a la charge de s'assurer du respect des règles constitutionnelles et légales par l'association.

Dans l'éventualité d'un désaccord ou d'une irrégularité, un recours auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) peut être émis par au moins un dixième des parties prenantes ou par le Contrôleur d'association ; ou bien, s'il s'agit d'infraction à la loi, par une requête auprès du tribunal compétent.

C2-T13-A3 – Périmètre

On distingue deux périmètres :

- Le périmètre du but de l'Association et les fonctions en découlant, qui sont de natures diverses, mais doivent être définies de manière précise.
- Le périmètre de collectivités adhérant à cette association de manière volontaire.

Lorsqu'une entité existante est découpée à la suite de la mise en place de la présente Constitution, autant de Projets et de Missions sont créés pour se substituer aux fonctions préexistantes. Ceci concerne les entités suivantes : Arrondissements, Communes, Communautés de Communes, Métropoles, Régions et plus généralement les "Établissement Public de Coopération Intercommunale" (EPCI). Ces entités disparaissent en tant que telles.

Les Contrôleurs d'association disposent d'un pouvoir de police judiciaire, et par conséquent, ont le statut d'officier de police judiciaire, éventuellement exercé avec le concours de la gendarmerie.

C2-T14 – Référendum local

C2-T14-R1 – Principes

Le Référendum local au suffrage universel direct est la voie d'expression la plus directe des Citoyens d'une zone géographique du territoire français, il constitue ainsi la modalité suprême par laquelle ces Citoyens expriment leur pouvoir décisionnaire souverain. Pour demeurer pertinente, la consultation référendaire ne saurait être ni déficitaire ni excessive en nombre de choix proposés aux suffrages.

C2-T14-R2 – Mission

Le Référendum local est une institution de circuit-court ayant la mission suivante :

1. Permettre aux Citoyens français d'une zone géographique du territoire français de décider de la réponse à apporter à une question politique relevant du domaine de compétences des [Communes](#) et/ou des [Départements](#).
2. Permettre à ces citoyens de décider de la réponse à apporter à une question politique dans le domaine délégitif à ces échelons locaux (élus locaux).

Pour assurer cette mission, il doit :

1. Porter sur une réforme locale majeure, telle que spécifiée au [C2-T1-D3 – Réforme majeure](#).
2. Éclairer les Citoyens de la problématique politique posée.
3. Poser une question unitaire, quand bien même les réponses pourraient être multiples.
4. Recueillir une participation et une expression minimales pour que le scrutin soit valable.

5. Porter sur l'un des domaines suivants :

1. Exécutif : Approbation ou abrogation d'un texte de portée locale, spécifiant précisément les articles ajoutés, modifiés ou supprimés ;
2. Déléгатif : Révocation d'un [Délégué local du Peuple Français](#).

5. Distinguer 3 phases : Initiative, formulation, tenue du scrutin.

6. Pouvoir être initié et formulé, à condition qu'ils soient habitants à titre principal de la zone géographique concernée :

1. Soit par une fraction significative des Citoyens Français ;
2. Soit par un Citoyen Français sur proposition qualifiée ;
3. Ou bien sur proposition de [Délégués locaux du Peuple Français](#) pour lesquels cette capacité est explicitement spécifiée dans la présente Constitution.

7. Être placé sous la supervision de la [Chambre Constitutionnelle](#).

8. Spécifier le périmètre géographique de la consultation référendaire.

9. Voir son périmètre géographique validé par la [Chambre Constitutionnelle](#).

Pour assurer ces missions, il peut :

1. Être assorti d'une question préalable de majorité afin de préserver la paix civile.
2. Être assorti d'une question préalable portant sur le périmètre géographique.

C2-T14-C1 – Composition

Le Référendum local est composé de :

- Une question unitaire.
- Un périmètre géographique.
- Une notice d'éclairage citoyenne, comportant au maximum 5000 signes, fruit des travaux de la Commission spéciale temporaire en charge de la problématique politique posée.
- Une notice d'éclairage partisane, comportant au maximum 1000 signes pour chacune des listes représentées à la [Chambre Constitutionnelle](#).
- Optionnellement, une notice d'éclairage associative, comportant au maximum 2500 signes pour chacune des associations locales du territoire concerné qui en fait la demande.
- Au moins deux choix de réponses.

Optionnellement, à l'initiative de la [Chambre Constitutionnelle](#), une question préalable de majorité peut précéder la question proprement dite. Dans cette éventualité, on ajoute à la composition du Référendum les éléments suivants :

- Une question de majorité.
- Une notice d'éclairage citoyenne, comportant au maximum 2500 signes, fruit des travaux de la Commission spéciale temporaire, et portant sur le sujet de la majorité requise.
- Au moins deux choix de réponses, dont 50 % plus 1 voix, les autres choix ne pouvant en aucun cas proposer une règle de majorité inférieure.

Optionnellement, à l'initiative de la [Chambre Constitutionnelle](#), une question préalable portant sur le périmètre géographique de la consultation peut précéder la question proprement dite. Dans cette éventualité, on ajoute à la composition du Référendum les éléments suivants :

- Une question de validation du périmètre géographique.
- Un découpage géographique de ce périmètre par communes ou départements, selon le cas, dans lesquels sont organisés des scrutins distincts.
- Une notice d'éclairage citoyenne, comportant au maximum 2500 signes, fruit des travaux de la Commission spéciale temporaire, et portant sur la validation du périmètre géographique.

C2-T14-O1 – Organisation

L'organisation des Référendums locaux est identique à celle des Référendums nationaux définie au [C2-T9-O1 – Organisation](#).

C2-T14-F1 – Initiative du Référendum local

La capacité d'initier un Référendum local appartient :

- Au Peuple Français, par la procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne (Cf. [C2-T14-F4 – Procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne](#)) ou par celle du Référendum d'Initiative Individuelle (Cf. [C2-T14-F5 – Procédure du Référendum d'Initiative Individuelle](#)).
- À la [Chambre Constitutionnelle](#) en s'auto-saisissant ; dans les situations d'état d'urgence limité à un territoire ; ou bien en vue de la révocation d'un délégué du peuple élu à l'échelon local, objet d'une condamnation remettant en cause ses droits civiques, tels que spécifiés par l'Annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#).
- Au [Conseil municipal](#) et au [Conseil Départemental](#), en proposant un Référendum à la [Chambre Constitutionnelle](#) selon une procédure similaire à celle des projets de lois issus du [Gouvernement](#).

Dans le cas particulier du Référendum déléгатif, dans l'optique de révoquer un délégué du peuple français, l'initiative ne peut être prise que par le Peuple Français ou la [Chambre Constitutionnelle](#).

Les règles et délais applicables au référendum local sont identiques à ceux du [C2-T9-F1 – Fonctionnement des Référendums](#), sauf spécificités précisées par le présent titre. La [Chambre Constitutionnelle](#) valide ou invalide la composition de ce référendum, et en particulier le périmètre géographique ; dans l'intervalle tout texte, projet ou autre action en rapport avec l'objet du référendum est gelé.

C2-T14-F2 – Formulation du Référendum local

Le fonctionnement de la formulation du Référendum local est similaire à celui du [C2-T9-F6 – Formulation du Référendum ordinaire](#).

C2-T14-F3 – Tenue du Référendum local

Le fonctionnement de la tenue du Référendum local est similaire à celui du [C2-T9-F7 – Tenue du Référendum ordinaire](#).

Dans l'éventualité d'une question préalable sur le périmètre géographique, le résultat de tous les scrutins doit être positif pour une validation du référendum.

C2-T14-F4 – Procédure du Référendum d'Initiative Citoyenne

Un référendum portant sur un objet mentionné au [C2-T14-R2 – Mission](#) peut être organisé à l'initiative de 2 % des électeurs inscrits sur les listes électorales de la zone géographique concernée selon le processus suivant :

1. Un groupe demandeur d'au moins 100 Citoyens dépose une requête auprès du bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) dans laquelle figure :
 - Une question unitaire.
 - Un périmètre géographique.
 - Une notice d'éclairage comportant au maximum 2500 signes.
 - Au moins deux choix de réponses.
2. Le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) transmet cette requête à la Délégation d'état au Pouvoir du peuple.
3. La Délégation d'état au Pouvoir du peuple s'assure de la recevabilité de la demande relativement au [C2-T14-P1 – Périmètre](#).
Dans l'éventualité d'une irrecevabilité, le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) informe les demandeurs des motifs du rejet, ce qui met fin à ce processus.
4. Une requête recevable fait l'objet d'une consultation de soutiens organisée par la Délégation d'état au Pouvoir du peuple. La période de recueil des soutiens est de 3

mois pour un périmètre communal ou intercommunal et de 6 mois pour un périmètre départemental ou interdépartemental.

Dans l'éventualité où, à l'issue de cette période, le nombre de soutiens est insuffisant, le bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) en informe les demandeurs, ce qui met fin à ce processus.

5. Une requête ayant obtenu un nombre suffisant de soutiens déclenche le processus d'initiative (Cf. [C2-T14-F1 – Initiative du Référendum local](#)).

C2-T14-F5 – Procédure du Référendum d'Initiative Individuelle

Un référendum portant sur un objet mentionné au [C2-T14-R2 – Mission](#) peut être organisé à l'initiative d'un Citoyen inscrit sur les listes électorales de la zone géographique concernée selon le processus suivant :

1. Le demandeur dépose une requête auprès de la Délégation d'état au Pouvoir du peuple dans laquelle figure :
 - Une question unitaire.
 - Un périmètre géographique.
 - Une notice d'éclairage comportant au maximum 2500 signes.
 - Au moins deux choix de réponses.
2. La Délégation d'état au Pouvoir du peuple s'assure de la recevabilité de la demande relativement au [C2-T14-P1 – Périmètre](#).
Dans l'éventualité d'une irrecevabilité, la Délégation d'état au Pouvoir du peuple informe le demandeur des motifs du rejet, ce qui met fin à ce processus.
3. Une requête recevable est transmise au bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#).
4. La requête déclenche le processus d'initiative (Cf. [C2-T14-F1 – Initiative du Référendum local](#)).

C2-T14-P1 – Périmètre

Le Référendum d'approbation ou d'abrogation peut concerner tout texte de portée locale portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la zone géographique concernée et aux services publics qui y concourent, sans toutefois entrer en contradiction avec les textes de portée nationale.

Lorsque la question posée n'est pas adoptée par les Citoyens de la zone géographique concernée, aucune nouvelle proposition de Référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du scrutin sur aucune fraction de ladite zone géographique.

Le Référendum délégatif porte sur la révocation d'un délégué du peuple.

Le périmètre géographique de la consultation référendaire doit être spécifié par le demandeur, puis validé par la [Chambre Constitutionnelle](#).

C2-T15 – Tribunal Populaire

C2-T15-R1 – Principes

Le Tribunal Populaire exprime directement la souveraineté du Peuple Français dans l'exercice de la justice. Toutes les juridictions relèvent de ce principe, à l'exception des Tribunaux paritaires qui reposent sur un principe de parité des parties.

Le Tribunal Populaire juge conformément au Droit Naturel tel qu'énoncé dans le [Préambule](#) de la présente Constitution, apprécié en l'âme et conscience de ses membres, ainsi qu'en application des lois en vigueur ; en ayant comme souci premier l'intérêt de la Nation.

Par dérogation à ces principes, et afin de rendre une décision de justice provisoire lorsque celle-ci est requise de manière urgente, un Tribunal d'urgence est institué, sans préjudice pour le jugement sur le fond par le Tribunal Populaire.

C2-T15-R2 – Mission

Le Tribunal Populaire est une institution de contrôle ayant les missions suivantes :

1. Permettre au peuple Français de contrôler l'application des textes en vigueur lorsque des crimes ou d'autres délits violant ces textes ont été constatés ou ont fait l'objet d'un dépôt de plainte ; ainsi qu'à l'issue de l'exécution d'une peine (affaire judiciaire).
2. Rendre des décisions de justice en conséquence dans le cadre d'affaires judiciaires conformément au [C1-P3-A9 – Châtiment](#).

Pour assurer cette mission, le Tribunal et son jury doivent :

1. Être constitués de citoyens Français jouissant de leurs droits civiques, formant le jury.
2. Être formés au fonctionnement du Tribunal Populaire.
3. Être informés des textes en vigueur relatifs à l'affaire traitée.
4. Être informés des jugements rendus dans des affaires similaires à celles de l'affaire traitée.
5. Être informés des circonstances détaillées, des preuves, des indices, des témoignages et de toutes autres pièces ou objets relatifs à l'affaire traitée.
6. Juger l'affaire en rendant une décision définitive de condamnation, d'acquiescement ou de non-lieu.
7. Juger de la rédemption d'un condamné à l'issue de l'exécution de sa peine et rendre une décision en conséquence.

C2-T15-C1 – Composition du Tribunal populaire

Les jurés sont des Citoyens Français jouissant de leurs droits civiques tels que spécifiés au [C3-A5 – Droits civils et civiques](#). Les jurés sont tirés au sort conformément au [C3-A4-T5 – Tirage au sort des jurés](#).

Un Tribunal Populaire est composé de 33 jurés pour une durée de 3 mois. Chaque Tribunal Populaire est divisé en 3 partitions de 11 Jurés. Une partition de Tribunal Populaire est en charge de juger les affaires judiciaires en première instance. Le Tribunal Populaire dans sa totalité est en charge de juger les affaires judiciaires faisant l'objet d'un appel.

Pour chaque affaire en première instance, les 2 parties récusent chacune 1 juré de leur choix membre de la partition attribuée, ainsi seuls 9 jurés sont retenus pour former le jury. En seconde instance, la récusation concerne 6 jugés, ainsi seuls 27 jurés sont retenus pour former le jury. Pour faire ces choix, les parties peuvent solliciter le conseil du magistrat judiciaire. La récusation a pour objet de limiter les conflits d'intérêts et autres liens familiaux ou amicaux des jurés avec les parties.

Un Tribunal Populaire est également composé :

- D'un magistrat judiciaire en charge d'informer le jury sur les procédures et les textes en vigueur relatifs à l'affaire traitée et des jugements rendus dans des affaires similaires à celle de l'affaire traitée.
- D'un magistrat instructeur en charge d'informer le jury des circonstances détaillées, des preuves, des indices, des témoignages et de toutes autres pièces ou objets relatifs à l'affaire traitée.
- D'un magistrat procureur en charge d'informer le jury dans une mission d'avocat de l'intérêt général.
- D'un ou plusieurs magistrats défenseurs en charge d'informer le jury dans une mission d'avocat des intérêts du ou des défendeurs.

C2-T15-C2 – Composition du Tribunal d'urgence

Un Tribunal d'urgence est composé obligatoirement :

- De 3 magistrats judiciaires qui forment le jury.
- D'un ou plusieurs magistrats défenseurs en charge de présenter la requête à instruire représentant la partie demanderesse.
- D'un ou plusieurs magistrats défenseurs représentant l'autre partie, éventuellement commis d'office.

Les parties ou leurs représentants peuvent également être présents et entendus.

C2-T15-O1 – Organisation du procès

La ville du Palais de justice en charge du procès est celle la plus proche du ou des lieux des faits jugés.

On distingue deux types d'affaires selon leur qualification :

- Les affaires criminelles. Elles sont désignées par leur objet, et les parties sont rendues publiques.
- Les autres affaires. Elles sont uniquement désignées par leur objet, les parties demeurant anonymes jusqu'au procès.

C2-T15-O2 – Organisation du Tribunal Populaire

Comme indiqué au [C2-T15-C1 – Composition du Tribunal Populaire](#), les 33 jurés sont répartis en 3 partitions de 11 jurés pour une durée de 3 mois.

Les jurés prêtent serment individuellement conformément au [C3-A7-T1 – Serment des jurés des Tribunaux Populaires](#).

Après récusation, chaque affaire a un jury attribué de 9 membres en première instance et de 27 membres en appel.

L'organisation d'un Tribunal Populaire évolue au cours des 3 mois de son existence :

- Le premier mois est dédié à l'apprentissage (Cf. [C2-T15-F1 – Période d'apprentissage](#))
- Le deuxième mois est consacré d'une part à l'examen des affaires en première instance (Cf. [C2-T15-F2 – Procès de première instance](#)) et d'autre part aux jugements de rédemptions (Cf. [C2-T15-F5 – Procès de rédemption](#)).
- Le troisième mois est consacré aux mêmes affaires qu'en première instance faisant l'objet d'un appel (Cf. [C2-T15-F3 – Procès d'appel](#)).

A l'issue d'un procès de première instance ou d'appel, lorsque au moins une des parties estime que le jugement rendu n'est pas conforme aux textes en vigueur, elle a la possibilité d'initier un recours en cassation auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) (Cf. [C2-T15-F4 – Recours en cassation](#)).

C2-T15-O3 – Organisation du Tribunal d'urgence

Chaque Palais de justice dispose d'un Tribunal d'urgence siégeant de manière permanente, ou à défaut pouvant être mobilisé sous astreinte à tout moment sous 2 heures. L'audience doit se tenir sous 12 heures. Le jugement doit être rendu sous 24 heures.

L'audience du Tribunal d'urgence est publique.

Une requête adressée au Tribunal d'urgence doit comporter un maximum de 4000 signes. La requête doit en outre préciser :

- Les coordonnées précises des parties demanderesse et opposée.

- Les signatures de la partie demanderesse et de son magistrat défenseur.
- La signature de la partie opposée confirmant la notification du déclenchement du processus de jugement en urgence. Toutefois, afin de ne pas entraver ce processus, cette signature n'est pas systématiquement requise ; dans cette éventualité son absence devra être justifiée par le demandeur et son bien-fondé sera laissé à l'appréciation du Tribunal.

C2-T15-O4 – Organisation de la Cour de cassation

La Cour de cassation est rattachée à la Délégation d'état à la justice (Cf. [C2-T6-O4 – Liste des Délégations d'état](#)). Elle est composée de magistrats judiciaires élus en séance plénière de la [Chambre Constitutionnelle](#). Leur mandat est d'une durée de 3 ans et n'est pas reconductible sans interruption, tout en étant renouvelable ultérieurement.

Les magistrats de la Cour de cassation sont assistés de conseillers de la Délégation d'état à la justice.

C2-T15-F1 – Période d'apprentissage

Cette période a pour objectif de former et d'informer les nouveaux jurés.

Elle comporte un enseignement théorique portant sur :

- Le fonctionnement du Tribunal Populaire.
- Les textes en vigueur relatifs aux affaires attribuées à ce Tribunal Populaire.
- L'évaluation de la fiabilité des témoignages.

Elle comporte un enseignement pratique :

- Les nouveaux jurés assistent aux travaux des Tribunaux Populaires des procès en cours.
- Chaque nouveau juré assiste à au moins un procès de chacun des types suivants : criminel, non-criminel, première instance, appel et rédemption).
- Exercices pratiques d'évaluation de la fiabilité des témoignages.

C2-T15-F2 – Procès de première instance

Un procès en première instance se déroule selon les étapes ordonnées suivantes :

1. Les débats, conformément au [C2-T15-F6 – Les débats de première instance](#).
2. La délibération et le jugement, conformément au [C2-T15-F7 – La délibération du jury](#).

Le détail de chacune de ces étapes est précisé par la loi.

C2-T15-F3 – Procès d'appel

L'appel n'est pas suspensif de la peine prononcée en première instance lorsque celle-ci est d'une durée égale ou supérieure à 2 mois.

Un procès en appel se déroule, publiquement ou à huis clos comme en première instance, selon les étapes ordonnées suivantes :

1. Rapport introductif, lors duquel le magistrat judiciaire :
 1. Présente de manière concise l'affaire à juger.
 2. Énonce les réponses du Jury ainsi que leurs motifs issus du procès de première instance.
 3. Les motivations de la ou des parties faisant appel du jugement.
2. Une première délibération portant sur la recevabilité de l'appel est organisée conformément au [C2-T15-F7 – La délibération du jury](#).
 1. Si l'appel est rejeté, le jugement de première instance est validé de plein droit.
 2. Si l'appel est accepté,
 - a) Les débats se poursuivent de manière identique au [C2-T15-F6 – Les débats de première instance](#) à partir de l'étape 3.
 - b) Une nouvelle délibération et un nouveau jugement interviennent, conformément au [C2-T15-F7 – La délibération du jury](#).

Le détail de chacune de ces étapes est précisé par la loi.

C2-T15-F4 – Recours en cassation

Le recours n'est pas suspensif de la peine prononcée.

Conditions d'initiation d'un recours en cassation :

- Intervenir à la suite d'un jugement d'un procès de première instance ou d'appel.
- Être demandé par au moins une des parties prenantes, personne physique vivante ou personne morale active, qui estime que le jugement rendu n'est pas conforme aux textes en vigueur.
- Survenir dans l'année suivant le jugement ou bien à la suite de la découverte d'un élément nouveau.

L'examen du recours en cassation doit intervenir dans un délai de 2 mois suivant le dépôt du recours. Le recours est examiné par la Cour de cassation (Cf. [C2-T15-O4 – Organisation de la Cour de cassation](#)).

La Cour de cassation juge en appréciant les points suivants :

- Nouvel élément apporté au dossier, inconnu au moment du jugement.

- Respect de l'esprit de la Constitution et en premier lieu de celui des principes énoncés dans son [Préambule](#).
- Respect de l'esprit des autres textes législatifs.
- Respect de la procédure judiciaire, en examinant si elle est transgressée de manière suffisamment importante pour biaiser le jugement prononcé.

Conditions d'initiation de l'examen d'un recours en cassation par la [Chambre Constitutionnelle](#) :

- Lorsque la Cour de cassation estime qu'il y a un écart entre l'esprit et la lettre des textes Constitutionnels ou législatifs suffisamment significatif pour rendre son jugement périlleux, elle peut transmettre une requête et le dossier à la [Chambre Constitutionnelle](#) afin de lever les ambiguïtés.
- La [Chambre Constitutionnelle](#) peut se saisir elle-même d'un recours en cassation si elle l'estime utile.

Lorsque la [Chambre Constitutionnelle](#) examine directement un recours en cassation, cette tâche est confiée à la Commission de contrôle permanente spéciale en charge du domaine Constitution, Norme et Loi. La décision finale revient à la [Chambre Constitutionnelle](#) réunie en séance plénière.

C2-T15-F5 – Procès de rédemption

Un procès de rédemption se tient pour les peines d'une durée égale ou supérieure à 12 mois. Il intervient lorsque 80 % de la peine a été effectuée.

Les débats d'un procès de rédemption se déroulent selon les étapes ordonnées suivantes :

1. Rapport introductif, lors duquel le magistrat judiciaire présente de manière concise le jugement et ses motifs.
2. Rapport d'enquête, lors duquel le magistrat instructeur présente l'enquête qu'il a menée sur l'exécution de la peine. Il a la possibilité de faire citer des agents pénitenciers et/ou des experts.
3. Auditions des témoins éventuels, ceux-ci étant soit cités à comparaître par le magistrat instructeur, la partie condamnée, ou bien sur requête directe d'un citoyen se portant témoin. Les témoins ne peuvent pas assister aux débats tant qu'ils n'ont pas témoigné.
4. Audition de la partie condamnée.
5. Le jury délibère en séance pour déterminer si il demande l'audition de témoins supplémentaires. Dans cette éventualité, ceux-ci sont convoqués en urgence afin de comparaître dans les plus brefs délais devant ce tribunal.
6. Plaidoirie du magistrat procureur exposant les requêtes relatives à la poursuite de la peine, dans le sens d'un allègement ou d'une prolongation, dans une optique d'intérêt général.
7. Plaidoirie du magistrat défenseur de la partie condamnée.

8. La délibération et le jugement, conformément au [C2-T15-F7 – La délibération du jury](#), sur le périmètre suivant :

- Allègement, maintien ou prolongation de la peine initiale ;
- Adjonction d'une condition pénale complémentaire à la fin de la peine initiale.

C2-T15-F6 – Les débats de première instance

Les débats d'un procès en première instance se déroulent selon les étapes ordonnées suivantes :

1. Huis clos, où le jury décide selon les demandes des parties de rendre ou non les débats publics.
2. Rapport introductif, lors duquel le magistrat judiciaire présente de manière concise l'affaire à juger.
3. Rapport d'enquête, lors duquel le magistrat instructeur présente l'enquête qu'il a menée. Il a la possibilité de faire citer des agents de police judiciaire et/ou des experts.
4. Auditions des témoins éventuels, ceux-ci étant soit cités à comparaître par le magistrat instructeur, l'une des parties, ou bien sur requête directe d'un citoyen se portant témoin. Les témoins ne peuvent pas assister aux débats tant qu'ils n'ont pas témoigné.
5. Audition de la partie subissant le préjudice (victime).
6. Audition de la partie accusée du préjudice (accusé).
7. Le jury délibère en séance pour déterminer si il demande la production de pièces du dossier nécessaires à leur information afin de juger en pleine connaissance de cause.
 1. Dans cette éventualité, le magistrat instructeur produit les pièces demandées, le processus reprenant à l'étape 3 en tout ou partie.
 2. Si le magistrat instructeur n'est pas en mesure de produire les pièces demandées, le procès est ajourné et renvoyé à une date ultérieure.
8. Plaidoirie du magistrat défenseur de la partie subissant le préjudice (victime).
9. Plaidoirie du magistrat procureur exposant les réquisitions correspondant aux faits jugés dans une optique d'intérêt général.
10. Plaidoirie du magistrat défenseur de la partie accusée du préjudice (accusé).

C2-T15-F7 – La délibération du jury

La délibération et l'énoncé du jugement lors d'un procès se déroulent selon les étapes ordonnées suivantes :

1. Le magistrat judiciaire énonce la liste des questions posées au Jury, notamment sur la culpabilité, les circonstances et les indemnités éventuelles.

2. Le Jury se retire pour délibérer à huis clos en présence du magistrat judiciaire dans un rôle d'animation des débats. Les décisions en réponse aux questions posées sont prises à la majorité absolue du Jury, soit 5 voix pour un jury de 9 membres et 14 voix pour un jury de 27 membres.
 - Le Jury peut décider de requalifier l'affaire comme criminelle et inversement. Dans cette éventualité, le magistrat judiciaire suspend les délibérations afin de rédiger une nouvelle liste de questions, et le processus reprend à l'étape 1.
 - Dans les affaires non criminelles, le Jury décide de rendre le jugement public ou pas.
 - Le magistrat judiciaire est chargé de rédiger l'exposé des motifs de la délibération.
3. À l'issue de la délibération, le magistrat judiciaire énonce les réponses du Jury ainsi que leurs motifs.

C2-T15-F8 – Jugement en urgence

Un magistrat défenseur déclenche le processus de jugement en urgence en déposant une requête au greffe du palais de justice.

Les 3 magistrats judiciaires qui forment le jury (Cf. [C2-T15-C2 – Composition du Tribunal d'urgence](#)) sont informés au plus tôt de cette requête. Ils fixent une audience sous 12 heures suivant le dépôt de la requête et en informent les parties.

L'audience du Tribunal d'urgence se déroule selon les étapes ordonnées suivantes :

1. Lecture du mémoire joint à la requête.
2. Audition de la partie demanderesse.
3. Audition de la partie opposée.
4. Le Jury se retire pour délibérer à huis clos.
5. À l'issue de la délibération, les réponses du Jury ainsi que leurs motifs sont énoncés.

Les réponses apportées sont d'une part immédiatement exécutoires, selon l'urgence des mesures conservatoires à prendre ; et d'autre part provisoires, le jugement sur le fond relevant exclusivement de la compétence du Tribunal Populaire. Toutefois, le Jury peut également juger que la requête n'est pas recevable.

C2-T15-P1 – Périmètre

Le domaine de compétence du Tribunal Populaire est l'exercice de la justice pour tous types de juridictions, à l'exception du domaine des forces productives qui relèvent des Tribunaux paritaires, reposant sur un principe de parité des parties.

C2-T15-S1 – Immunité

Aucun Juré ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation par vote du reste du jury. Ces autorisations ne sont pas requises en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un Juré sont suspendues pour la durée de la mission si le jury le requiert.

L'employeur d'un juré doit le libérer de ses obligations professionnelles pour lui permettre de siéger. Le juré ne peut pas être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de cette absence.

C2-T15-S2 – Rémunération

La rémunération des membres des Tribunaux est établie sur la base d'un temps plein. Elle est fixée à :

- Pour les magistrats judiciaires : 3,5 fois le SMIC.
- Pour les magistrats procureurs : 3 fois le SMIC.
- Pour les magistrats instructeurs : 2,5 fois le SMIC.
- Pour les magistrats défenseurs commis d'office : 2,5 fois le SMIC.
- Pour les Jurés : 2 fois le SMIC.

C2-T15-S3 – Règles spécifiques

Les jurés peuvent bénéficier d'une protection physique lorsque la sensibilité des affaires traitées le requiert.